Ontario

DMS

Formules de calcul des distances minimales de séparation (DMS)

Lignes directrices de mise en application

Publication 707F

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

2007-00376

DMS
Lignes directrices de mise en application

Publication 707F

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Affaires rurales de l'Ontario

Vous faut-il des renseignements techniques ou commerciaux?
Communiquez avec le Centre d'information agricole, au
1 877 424-1300
ou à
ag.info@omafra.gov.on.ca

Pour obtenir des renseignements ou des exemplaires de la présente publication ou de toute autre publication du ministère, veuillez téléphoner au 1 888 466-2373 si vous vous trouvez en Ontario ou à la ligne TTY du MAAARO au 519 826-7402 pour les malentendants; envoyez votre demande par courriel à **products@omafra.gov.on.ca** ou visitez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**. Pour passer une commande, vous pouvez l'envoyer par télécopieur au 519 826-3633 ou par la poste à ServiceOntario, 1, ch. Stone Ouest, Guelph (Ontario) N1G 4Y2.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les lois et les règlements provinciaux, visitez le site Web sur les lois et les règlements à **www.e-laws.gov.on.ca**.

Publié par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2006.
ISBN 1-4249-1816-2
09-06-1M

PRÉFACE

En Ontario, le principe consistant à ménager des distances de séparation à l'égard des bâtiments d'élevage de bétail remonte à 1970, année de la publication du document intitulé *A Suggested Code of Practice*. L'Ontario faisait alors face à une apparente prolifération de grosses exploitations d'élevage de bétail et de volaille. À l'époque, une « grosse » exploitation renvoyait à une exploitation de 600 porcs à l'engrais, de 60 vaches laitières ou de 15 000 poulets à griller. Par rapport aux normes actuelles, ces exploitations paraissent petites. Aujourd'hui, une grosse exploitation est souvent trois fois plus grosse qu'autrefois. Elle peut accueillir soit 2 000 porcs à l'engrais, soit 250 vaches laitières ou 50 000 poulets à griller. Pour remédier aux problèmes de nuisances engendrés par les odeurs, le code de pratiques suggérées recommandait le respect de distances minimales de séparation fixes entre un bâtiment abritant du bétail ou des volailles et les habitations, les zones résidentielles, les limites de lot et les routes avoisinantes.

Le code de pratiques suggérées encourageait les producteurs à faire une demande de Certificat d'autorisation auprès du gouvernement. Le certificat précisait la distance minimale à respecter en fonction des risques de pollution des eaux souterraines par des composés azotés et en fonction du nombre d'unités animales de la ferme. Le code de pratiques suggérées reposait sur le raisonnement selon lequel les nuisances engendrées dans une collectivité par des odeurs désagréables peuvent être réduites si les bâtiments d'élevage de bétail et de volaille sont situés le plus loin possible des maisons des voisins. Le code recommandait le respect de distances minimales de séparation fixes et simples à calculer entre ces maisons et les futurs bâtiments d'élevage et structures d'entreposage de fumier.

Le code a fait l'objet d'une révision qui a donné lieu à la publication d'une version ultérieure en 1973. Même si le code prévoyait un cadre visant la construction et l'expansion d'exploitations d'élevage, il offrait peu de protection contre les empiétements attribuables à d'autres utilisations du sol.

Le *Code de pratique agricole* publié en 1976 intégrait un certain nombre de modifications et imposait des normes à respecter autant par les établissements d'élevage de bétail et de volaille que par les parties représentant les utilisations du sol incompatibles avec des activités d'élevage. Ce code introduisait la notion d'une échelle mobile de distances de séparation, les distances fixes étant jugées trop ou trop peu contraignantes, selon la taille et le type d'exploitation.

En 1976, on a établi la formule de calcul des distances minimales de séparation I (DMS I) pour déterminer les distances minimales de séparation entre de nouveaux aménagements et des installations d'élevage existantes ou des structures permanentes d'entreposage de fumier existantes.

On a établi la formule de calcul des distances minimales de séparation II (DMS II) pour déterminer les distances minimales de séparation entre les installations d'élevage et les structures permanentes d'entreposage de fumier que l'on propose de construire, d'agrandir ou de transformer et d'autres aménagements existants ou autorisés.

En 1995, on a légèrement modifié l'une et l'autre formules avec la parution des documents intitulés *Distance minimale de séparation I (DMS I)* et *Distance minimale de séparation II (DMS II)*, mais elles reposent toujours sur les mêmes principes fondamentaux.

Le présent document remplace toutes les versions antérieures de la formule de calcul des DMS.

Il sera soumis tous les cinq ans à une révision par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), afin d'être mis à jour par rapport aux pratiques d'aménagement du territoire et aux innovations technologiques touchant l'industrie de l'élevage de bétail, et afin de continuer à respecter les besoins de l'agriculture et des collectivités rurales.

NOTE SUR L'UTILISATION DU PROGRAMME SUR CD – Pour aider les municipalités, les exploitants agricoles, les experts-conseils et le grand public, le MAAARO a conçu un logiciel à distribuer et à utiliser avec les formules de calcul des distances minimales de séparation (DMS). La version de 2006 distribuée par le MAAARO est la version officielle à utiliser pour le calcul des DMS. Le MAAARO n'est pas responsable d'erreurs attribuables à des données ou à des renseignements inexacts ou incorrects, ni d'erreurs de calcul, ni d'erreurs découlant d'une modification du logiciel, ni d'erreurs résultant d'une entrée incorrecte des données. Il convient de vérifier toutes les données et tous les calculs avant de prendre des mesures fondées sur ces données et calculs.

Un nouvel aménagement urbain face à une installation d'élevage existante.

TABLE DES MATIÈRES

TOILE DE FOND 1

DÉFINITIONS 5

LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN APPLICATION – FORMULES DE CALCUL DES DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION

Règles générales et formules de calcul des distances minimales de séparation 9
Détermination de la capacité des installations d'élevage 14
Digesteurs anaérobies 15
Formules de calcul des DMS et des facteurs utiles 16
Utilisations de sols de type A et de type B 22
Application des formules de calcul des DMS – Mesure des distances de retrait des DMS 25
Application des formules de calcul des DMS – Dérogations 26

Formulaire de calcul des DMS I 27

Formulaire de calcul des DMS II 35

TABLEAUX DES FACTEURS

Tableau 1 : Facteur « A » (potentiel d'odeurs) et Facteur « D » (forme de fumier ou des matières dans l'installation d'entreposage) 43
Tableau 2 : Facteur « B » (unités nutritives) 49
Tableau 3 : Facteur « C » (expansion harmonieuse) 50
Tableau 4 : Facteur « E » (empiétement sur les terres) 51
Tableau 5 : Types d'entreposage permanents de fumier ou de matières 52
Tableau 6 : Distances de séparation des DMS I et des DMS II pour les types d'entreposage permanents de fumier ou de matières énumérés au tableau 5 53

Annexe A – Types d'entreposage de fumier ou de matières 55

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 57

TOILE DE FOND

L'Ontario rural continue d'évoluer et de se transformer. Les exploitations agricoles sont de plus en plus grosses et de plus en plus complexes, et les agriculteurs ne forment plus qu'une faible proportion de la population rurale. En 2001, environ 17 % des 11,5 millions d'habitants qui constituaient la population totale de l'Ontario vivaient en milieu rural. Les agriculteurs ne représentaient quant à eux que 1 % de la population de l'Ontario, soit seulement 6 % de la population rurale. Sur dix-huit personnes vivant à la campagne en Ontario, une seule pratique véritablement l'agriculture. Le nombre d'exploitants agricoles ne cesse de diminuer.

L'agriculture, elle aussi, continue d'évoluer et de se transformer. Diversifiée, l'agriculture ontarienne se caractérise par un grand nombre de cultures et de produits de base. Elle offre des emplois et enrichit l'économie provinciale de milliards de dollars par an.

Les exploitants agricoles trouvent qu'il est de plus en plus difficile d'agrandir ou d'établir de nouvelles exploitations d'élevage de bétail, en particulier dans certaines parties de la province qui, du fait de lotissements, ont subi beaucoup de morcellement du bien-fonds. Les exploitations prospères se limitent aux zones où elles peuvent occuper un terrain agricole approprié, à l'écart des conflits pouvant découler de l'utilisation du sol pour les aménagements non agricoles du voisinage. Reconnaissant la nécessité de protéger l'affectation des terres agricoles, la province a adopté en matière d'utilisation du sol des politiques qui protègent les exploitations agricoles sur les terres ou à la ferme.

La Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP), rattachée à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, porte sur les questions d'aménagement du territoire qui intéressent la province. La DPP établit que les zones agricoles à fort rendement doivent servir d'abord et avant tout à l'agriculture.

Voici comment se lit la politique 2.3.1 de la Déclaration :

> *Les zones agricoles à fort rendement sont protégées aux fins de l'agriculture à long terme.*
>
> *Les zones agricoles à fort rendement sont des zones où prédominent des terres agricoles à fort rendement. En matière de protection, les zones de cultures spéciales reçoivent la plus haute priorité, suivies par les sols de classes 1, 2 et 3, dans cet ordre.*

La DPP établit les politiques touchant les zones agricoles à fort rendement et les zones rurales, ce qui assure que ces zones sont protégées à des fins agricoles à long terme. La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions relatives aux questions d'aménagement du territoire soient compatibles avec la Déclaration de principes

provinciale. On encourage les municipalités à adopter, dans leurs plans officiels et leurs règlements de zonage, des politiques plus strictes que la DPP et qui contribuent à régulariser ou à limiter les futurs aménagements qui ne seraient pas compatibles avec les utilisations agricoles, ni avec les élevages de bétail. Un principe d'aménagement du territoire veut que soient regroupées les utilisations du sol compatibles et que soient séparées les utilisations du sol incompatibles. Malheureusement, en milieu rural, le principe de séparation des utilisations du sol différentes et incompatibles n'a pas toujours été respecté. À l'instar des industries établies en ville à proximité de zones résidentielles, les exploitations agricoles sont parfois une source de conflits entre les exploitants et leurs voisins ruraux. La meilleure gestion qui soit ne parvient jamais à éliminer totalement le bruit et la poussière engendrés par certaines exploitations agricoles, ni les odeurs associées à l'élevage de bétail.

Les formules de calcul des distances minimales de séparation (DMS) visent à réduire au minimum les plaintes pour nuisances attribuables aux odeurs et, par le fait même, à réduire les conflits pouvant découler de l'utilisation du sol. Ces formules ne tiennent pas compte des autres sources de nuisances que sont, notamment, le bruit et la poussière.

Les formules de calcul des DMS varient en fonction d'un certain nombre de variables, dont le type d'élevage, la taille de l'exploitation agricole, le système de gestion du fumier et la forme d'aménagement existante ou proposée. L'expérience révèle que si la distance est suffisante entre les différentes utilisations du sol en milieu rural, les plaintes seront peu nombreuses en matière d'odeurs.

Les formules de calcul des DMS s'appliquent autant en milieu rural que dans les zones agricoles à fort rendement situées dans des municipalités, comme le précisent les politiques 1.1.4.1(c) et 2.3.3.3 de la DPP :

> *Les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de lots, et les installations à bétail nouvelles ou agrandies se conforment aux formules de séparation par une distance minimale.*

La publication 824F, intitulée *Guide d'utilisation des terres agricoles*, que l'on peut se procurer auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), propose des moyens d'adapter les pratiques agricoles de manière à éviter, jusqu'à les faire disparaître, les conflits engendrés par des utilisations du sol différentes sur un même territoire. Ce guide explique le rôle de l'aménagement du territoire agricole et donne des conseils sur la façon d'éviter et de résoudre les conflits. Pour les résidents ruraux qui ne pratiquent pas l'agriculture, le guide fournit un aperçu des pratiques agricoles et indique comment en réduire les répercussions environnementales.

Le voisin qui est dérangé par des odeurs, de la poussière ou du bruit dont le niveau lui paraît anormal devrait en tout premier lieu exposer la situation au producteur qui, selon lui, est en cause. Si le problème reste entier, ce voisin ou l'agriculteur lui-même peut demander l'aide d'un Comité consultatif agricole de la municipalité, s'il en existe un, comité créé pour s'occuper des questions de nuisances. Si cette intervention reste infructueuse, le voisin ou l'agriculteur peut appeler le Centre d'information agricole du MAAARO, au 1 877 424-1300, et demander qu'un fonctionnaire du MAAARO entre en contact avec chacune des parties pour faciliter le processus de résolution du conflit. Dans l'éventualité d'un échec de la médiation, la Commission de protection des

pratiques agricoles normales, mise sur pied en vertu de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, offre aux parties un forum qui leur donne l'occasion de dénouer l'impasse avant de recourir aux tribunaux.

Les formules de calcul des DMS sont un outil important et efficace de résolution des questions de nuisances relatives aux odeurs, mais elles n'élimineront pas toutes les plaintes éventuelles touchant les odeurs, ni ne répondront à d'autres questions de nuisances comme le bruit, la poussière, la lumière, la fumée, les vibrations ou les mouches. Les formules ne se rapportent qu'aux odeurs engendrées par les installations d'élevage de bétail, comme les étables ou les entrepôts de fumier, non pas aux questions de nuisances liées aux odeurs provenant de l'épandage de fumier. Outre les formules des DMS, on encourage les municipalités à concevoir des politiques dans leurs plans officiels et leurs règlements de zonage pour appliquer la politique 2.3.5.2 et la politique 1.1.3.9 de la DPP, ainsi que pour atténuer les répercussions de la création ou de l'expansion des zones de peuplement et des utilisations non agricoles sur les exploitations agricoles avoisinantes.

Pour plus d'information sur la résolution des plaintes liées aux nuisances, voir la fiche technique n° 05-014, *Les plaintes de nuisance et la Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* (LPAPA), ou le *Guide du citoyen de la Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire et de la Commission de protection des pratiques agricoles normales*, offerte par le Centre d'information agricole du MAAARO (1 877 424-1300) ou accessible sur le site du ministère à **www.omafra.gov.on.ca**.

Les digesteurs anaérobies peuvent convertir le fumier en méthane, puis en électricité, pour l'usage de l'exploitation agricole ou pour la vente.

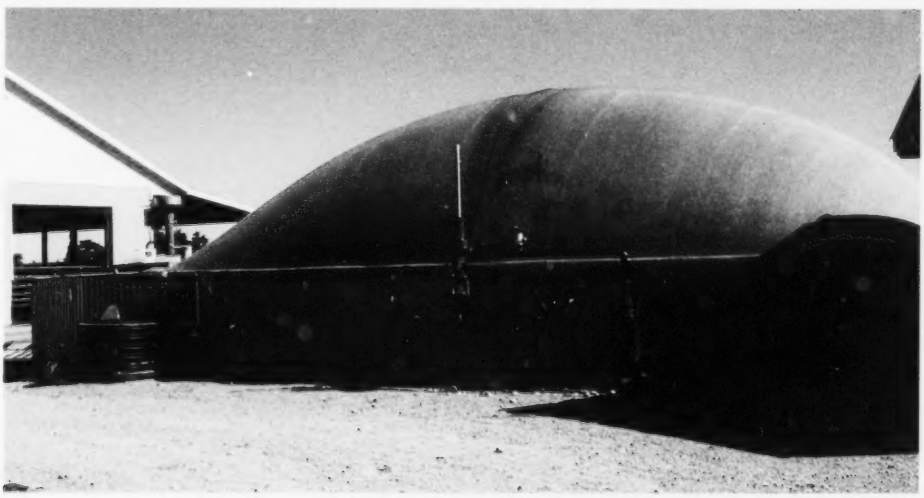

DÉFINITIONS

Dans le présent document, l'italique sert à identifier les termes définis ci-dessous, sauf s'il s'agit de titres de textes législatifs qui, par convention, figurent normalement en italique.

Animaux d'élevage/Bétail – Bovins laitiers et de boucherie, porcins, volailles, chevaux, caprins, ovins, ratites, animaux à fourrure, cervidés, gros gibier, oiseaux et autres animaux précisés dans le tableau 1.

Capacité d'accueil – Capacité maximale d'élevage de *bétail*, à tout moment, pour toutes les installations sur un *lot*, même s'il est actuellement vide, mais capable d'accueillir du *bétail*.

Capacité d'entreposage – Volume d'entreposage maximal (mesuré en pieds cubes ou en mètres cubes) de toutes les structures d'*entreposage de fumier* ou de *digestat traité par digesteur anaérobie*, sur un *lot*, à un moment donné, indépendamment de la quantité qui s'y trouve effectivement.

Catastrophe – Perte imprévue et désastreuse d'une partie ou de la totalité d'une *installation d'élevage* à la suite d'un incendie, d'un effondrement, d'une inondation, de vents ou de tout événement comparable.

Digestat – Produit fini de la digestion anaérobie du fumier (et de matières éventuellement autorisées du *réservoir de stockage d'un co-substrat*) qui a une réduction importante des agents pathogènes et des odeurs.

Digesteur anaérobie – Réservoir fermé où, en l'absence d'oxygène, des micro-organismes assurent la dégradation de matières organiques, dont les fumiers, ce qui amène la production de biogaz composés essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone. Il faut appliquer la formule de calcul des distances minimales de séparation aux digesteurs anaérobies de ferme, qui utilisent le fumier comme intrant. Un digesteur anaérobie de ferme peut inclure un *réservoir de stockage d'un co-substrat*, pourvu d'un couvercle étanche et dans lequel des matières non agricoles autorisées provenant de l'extérieur de la ferme sont entreposées temporairement avant d'être introduites dans le digesteur anaérobie.

Entreposage du fumier ou de matières – Structures permanentes d'entreposage, liées ou non à une *installation d'élevage* contenant du fumier liquide (< 18 % de matières sèches), du fumier solide (≥ 18 % de matières sèches) ou du digestat (< 18 % de matières sèches). Les entreposages permanents peuvent se présenter sous différentes formes de :

- lieux (sous, dans, près ou loin du bâtiment d'élevage);
- matériaux (béton, terre, acier, bois);
- toitures (à ciel ouvert, toit, bâche ou autres matériaux);
- configurations et formes;
- élévations (au-dessus, au-dessous ou partiellement au-dessus du sol).

Habitation – Tout bâtiment servant ou conçu pour servir d'établissement domestique dans lequel une ou plusieurs personnes peuvent dormir ainsi que préparer et servir des repas.

Habitation à logements multiples – Au moins trois unités *résidentielles* dans la même structure.

Installation d'élevage – Un ou plusieurs bâtiments d'élevage ou structures permanentes qui comportent des *parties occupées par des animaux d'élevage*, destinés à garder ou à abriter des animaux d'élevage. Une *installation d'élevage* comprend aussi tous les éléments d'*entreposage du fumier ou de matières* et *les digesteurs anaérobies*.

Installation d'élevage agrandie – Tout projet de construction qui nécessite la levée d'un permis de construire et qui entraîne une augmentation ou une diminution de la capacité exprimée en unités nutritives (UN) sur un *lot* enregistré qui avait déjà une certaine capacité.

Installation d'élevage existante – *Installation d'élevage* ou partie d'une *installation d'élevage* destinée à garder et à abriter des *animaux d'élevage* et comprenant un ou plusieurs bâtiments d'élevage ou structures. Comprend des structures d'*entreposage de fumier ou de matières*, liées ou non à une installation d'élevage, et des *digesteurs anaérobies*, déjà construits.

Installation vide – *Installation d'élevage* qui, à un moment donné, est dépourvue de fumier, d'*animaux d'élevage* et de matière organique destinée à des *digesteurs anaérobies*.

Lot(s) – Parcelle ou bande de terre figurant dans un plan ou un lotissement enregistrés ou décrite dans un contrat ou autre document juridique et qui peut être légalement cédée.

Noyau résidentiel rural – Plus de trois *lots* enregistrés adjacents en milieu rural, occupant généralement un hectare ou moins et partageant une frontière commune. Les *lots* qui se font directement face, de part et d'autre d'une route, doivent être considérés comme ayant une frontière commune.

Parties occupées par des animaux d'élevage – Partie d'une *installation d'élevage* où les *animaux d'élevage* passent la majeure partie de leur temps, ce qui amène une accumulation substantielle de fumier au sol, à l'exclusion des salles de préparation des aliments, des centres de traite, des bureaux, des toilettes, des manèges de dressage, des rampes de chargement des *animaux d'élevage* et des parcs de groupage.

Première installation d'élevage – Tout projet de bâtiment destiné à construire une *installation d'élevage* qui nécessite un permis de construire et qui occasionne une augmentation de la capacité exprimée en *unités nutritives* sur un *lot* qui n'avait pas encore une certaine capacité.

Réservoir de stockage de co-substrat (RSCS) – Entreposage de déchets non agricoles autorisés qu'on mélangera à du fumier dans un *digesteur anaérobie* de ferme pour accroître la production de biogaz.

Surface cultivable en hectares – Terres, y compris les pâturages, qui peuvent être travaillées ou cultivées pour faire pousser des cultures.

Unité nutritive (UN) – Quantité d'éléments nutritifs qui donne à l'engrais une valeur de remplacement correspondant au moindre de 43 kilogrammes d'azote ou de 55 kilogrammes de phosphate en tant qu'éléments nutritifs (selon la définition du Règlement de l'Ontario 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).

Utilisation agricole – L'une ou l'autre des « utilisations agricoles » suivantes, selon la définition donnée à ce terme dans la Déclaration de principes provinciale (2005) : « La culture, y compris les cultures en pépinière et les cultures horticoles; l'élevage de bétail ou d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie, la production de sirop d'érable, ainsi que les bâtiments et structures connexes situés dans la ferme, y compris le logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire. »

Utilisation commerciale – L'une ou l'autre des utilisations de biens-fonds, de bâtiments ou de structures aux fins d'acheter ou de vendre des marchandises et d'offrir des services, comme les stations-service assurant la réparation et l'entretien de véhicules automobiles, les lave-autos, les dépanneurs, les hôtels et motels, les centres commerciaux et les supermarchés.

Utilisation industrielle – Utilisation de biens-fonds, de bâtiments ou de structures pour la fabrication, le traitement, la mise en forme ou l'assemblage de biens ou de matières premières, l'emmagasinage en vrac de biens, ainsi qu'à des fins accessoires connexes.

Utilisation institutionnelle – L'une ou l'autre des utilisations de biens-fonds, de bâtiments ou de structures à des fins publiques ou sociales, y compris religieuses, gouvernementales, éducatives, caritatives, de santé ou autres utilisations non commerciales, et pouvant comprendre des cimetières, des lieux du culte, des édifices municipaux, des postes de police, des casernes de pompiers, des écoles, des hôpitaux et des établissements pour personnes âgées.

Utilisation liée à l'agriculture – L'une ou l'autre des « utilisations liées à l'agriculture » selon la définition donnée à ce terme dans la Déclaration de principes provinciale (2005) : « Utilisations commerciales et industrielles de petite envergure qui sont liées directement à l'exploitation agricole et qui sont nécessaires à proximité

immédiate de l'exploitation agricole. Les services de zootechnie, les installations d'entreposage de fruits, de légumes ou de grain, et les fournisseurs de semence sont des exemples de ce type d'utilisation. »

Utilisation récréative – faible intensité – Utilisation récréative qui ne requiert habituellement pas de bâtiments et qui n'affecte ni le sol ni la topographie et où la concentration d'activités humaines est plus faible, comme les espaces verts et les aires environnementales.

Utilisation récréative – forte intensité – Utilisation récréative qui comporte généralement des bâtiments ou une concentration d'utilisations, telles que terrains de golf, terrains de jeu, terrains de camping et aires de conservation de la nature dotées d'installations.

Utilisation résidentielle – Utilisation du sol, de bâtiments ou de structures à des fins d'habitation.

Zones de peuplement – L'une ou l'autre des « zones de peuplement » suivantes selon la définition donnée à ce terme dans la Déclaration de principes provinciale (2005), c'est-à-dire des zones urbaines et zones de peuplement rurales dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux) qui constituent :

a) des zones bâties où se concentre l'aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol;

b) des terres désignées dans un plan officiel aux fins d'aménagement sur l'horizon de planification à long terme mentionné à la politique 1.1.2. Lorsque des terres ne sont pas disponibles dans les *zones de croissance désignées*, la *zone de peuplement* ne peut pas être plus grande que la zone où se concentre l'aménagement.

Les *noyaux résidentiels ruraux* ne constituent pas des *zones de peuplement*, à moins qu'ils ne soient ainsi désignés dans un plan officiel municipal.

Vue aérienne d'une installation de béton pour l'entreposage du fumier liquide.

LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN APPLICATION – FORMULES DE CALCUL DES DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION

La section ci-dessous présente les Lignes directrices de mise en application dont il faut tenir compte dans l'application des formules de calcul des distances minimales de séparation (DMS). Pour aider les usagers, on a classé ces lignes directrices en six parties.

Lignes directrices de mise en application	**DMS I**	**DMS II**

Règles générales et formules de calcul des distances minimales de séparation

Les lignes directrices de mise en application ci-dessous traitent de certaines des règles générales qui touchent les formules de calcul des DMS, de la façon d'y renvoyer dans les documents de planification et de les appliquer dans les applications d'affectation des terrains et les permis de construire. Cette section met aussi en vedette certains des cas particuliers où l'on applique les formules de calcul des DMS et des exceptions où l'on ne les applique pas.

1. Application des formules de calcul des DMS et mention dans les documents municipaux d'aménagement du territoire	Il faut mentionner les critères et les formules de calcul des DMS dans les plans officiels, les incorporer dans les règlements de zonage et les appliquer dans les désignations et les zones où l'on permet l'utilisation d'*installations d'élevage*. On appliquera les formules de calcul des DMS dans les zones agricoles à fort rendement et dans les zones rurales définies dans la Déclaration de principes provinciale de 2005.
2. À quoi la formule de calcul des DMS s'applique-t-elle et ne s'applique-t-elle pas?	Elle ne s'applique pas aux abattoirs, aux ruchers, aux parcs de groupage, aux champs de foire, aux structures d'entreposage d'aliments pour animaux, aux abris contre le soleil situés dans les champs, aux serres, aux chenils, aux *installations d'élevage* d'une superficie au sol de moins de 10 m^2 (108 pi^2), aux remises de machinerie, aux champignonnières, aux pâturages, aux parcs à bestiaux, ni aux sites temporaires d'entreposage d'éléments nutritifs sur place (selon la définition de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).
3. La formule de calcul des DMS et les installations de transfert du fumier	Certaines *installations d'élevage* nécessitent de petites installations pour conserver du fumier avant le transfert à une structure permanente à long terme ou le transfert à des zones d'épandage sur le terrain ou le transfert intégral du fumier de l'exploitation. Exemples : Petits réservoirs à l'intérieur ou juste à l'extérieur du bâtiment pour séparer le sable du fumier liquide; petits puisards à l'intérieur ou juste à l'extérieur du bâtiment d'élevage pour recueillir ou mélanger le fumier liquide provenant de plusieurs zones de bâtiments; ou plate-formes cimentées au bout des bâtiments d'élevage des poulets à griller, où l'on pousse le fumier à l'extérieur pour le faire transporter par un camionneur. Ces installations, qu'il faut considérer comme faisant partie du bâtiment d'élevage, font l'objet des mêmes retraits de DMS que le bâtiment d'élevage.

LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN APPLICATION – FORMULES DE CALCUL DES DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION

La section ci-dessous présente les Lignes directrices de mise en application dont il faut tenir compte dans l'application des formules de calcul des distances minimales de séparation (DMS). Pour aider les usagers, on a classé ces lignes directrices en six parties.

Lignes directrices de mise en application	**DMS I**	**DMS II**

Règles générales et formules de calcul des distances minimales de séparation

Les lignes directrices de mise en application ci-dessous traitent de certaines des règles générales qui touchent les formules de calcul des DMS, de la façon d'y renvoyer dans les documents de planification et de les appliquer dans les applications d'affectation des terrains et les permis de construire. Cette section met aussi en vedette certains des cas particuliers où l'on applique les formules de calcul des DMS et des exceptions où l'on ne les applique pas.

1. Application des formules de calcul des DMS et mention dans les documents municipaux d'aménagement du territoire	Il faut mentionner les critères et les formules de calcul des DMS dans les plans officiels, les incorporer dans les règlements de zonage et les appliquer dans les désignations et les zones où l'on permet l'utilisation d'*installations d'élevage*. On appliquera les formules de calcul des DMS dans les zones agricoles à fort rendement et dans les zones rurales définies dans la Déclaration de principes provinciale de 2005.
2. À quoi la formule de calcul des DMS s'applique-t-elle et ne s'applique-t-elle pas?	Elle ne s'applique pas aux abattoirs, aux ruchers, aux parcs de groupage, aux champs de foire, aux structures d'entreposage d'aliments pour animaux, aux abris contre le soleil situés dans les champs, aux serres, aux chenils, aux *installations d'élevage* d'une superficie au sol de moins de 10 m^2 (108 pi^2), aux remises de machinerie, aux champignonnières, aux pâturages, aux parcs à bestiaux, ni aux sites temporaires d'entreposage d'éléments nutritifs sur place (selon la définition de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).
3. La formule de calcul des DMS et les installations de transfert du fumier	Certaines *installations d'élevage* nécessitent de petites installations pour conserver du fumier avant le transfert à une structure permanente à long terme ou le transfert à des zones d'épandage sur le terrain ou le transfert intégral du fumier de l'exploitation. Exemples : Petits réservoirs à l'intérieur ou juste à l'extérieur du bâtiment pour séparer le sable du fumier liquide; petits puisards à l'intérieur ou juste à l'extérieur du bâtiment d'élevage pour recueillir ou mélanger le fumier liquide provenant de plusieurs zones de bâtiments; ou plate-formes cimentées au bout des bâtiments d'élevage des poulets à griller, où l'on pousse le fumier à l'extérieur pour le faire transporter par un camionneur. Ces installations, qu'il faut considérer comme faisant partie du bâtiment d'élevage, font l'objet des mêmes retraits de DMS que le bâtiment d'élevage.

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
4. La formule de calcul des DMS et les structures de terre pour l'*entreposage du fumier*	La formule de calcul des DMS I s'applique aux structures de terre pour l'entreposage, en dépit du fait qu'elles ne sont pas considérées comme un bâtiment. Les pratiques de gestion optimales recommandent de suivre la formule de calcul des DMS pour les structures d'*entreposage du fumier* en terre, recommandation qu'appuie la Déclaration de principes provinciale de 2005 : *« Les nouvelles utilisations des terres, y compris la création de lots, ainsi que des installations d'élevage nouvelles ou en voie d'agrandissement, doivent respecter les formules de distances minimales de séparation. »*	La formule de calcul des DMS II s'applique quand il faut un permis de construire, mais, comme les structures d'entreposage en terre ne sont pas considérées comme un bâtiment, elles ne nécessitent pas de permis de construire. Ce fait ne les dispense pas, toutefois, de la nécessité de choisir le site suivant la formule de calcul des DMS. Les pratiques de gestion optimales recommandent de suivre la formule de calcul des DMS pour les structures d'*entreposage du fumier* en terre qu'appuie la Déclaration de principes provinciale de 2005 : *« Les nouvelles utilisations des terres, y compris la création de lots, ainsi que des installations d'élevage nouvelles ou en voie d'agrandissement, doivent respecter les formules de distances minimales de séparation. »*
5. Moment de la mise en application de la formule de calcul des DMS	La formule de calcul des DMS I est mise en application au moment de l'examen de la planification ou de l'aménagement pour la nouvelle forme proposée d'aménagement, comme la création d'un *lot*, les permis de construire pour l'aménagement sur un *lot* conformément aux Lignes directrices de mise en application n° 6, au rezonage ou à la redésignation de terres agricoles pour autoriser l'aménagement, à proximité d'*installations existantes d'élevage* sur une parcelle de terrain distincte existante ou proposée.	La formule de calcul des DMS II est mise en application au moment de la demande de permis de construire une *première installation d'élevage* ou *une installation d'élevage agrandie*.
6. La formule de calcul des DMS et l'aménagement avoisinant. Quand applique-t-on la formule de calcul des DMS?	La formule de calcul des DMS I s'applique à toutes les *installations d'élevage* qui, s'attend-on de façon raisonnable, seront touchées par le projet d'aménagement, de création de *lot*, de rezonage ou de redésignation. Dans le cas des demandes d'utilisations de type « A », appliquer la formule de calcul des DMS I pour les *installations d'élevage* situées dans un rayon de 1 000 mètres. Dans le cas des demandes d'utilisations de type « B »,	On applique la formule de calcul des DMS II à toutes les formes d'aménagement qui, peut-on raisonnablement s'y attendre, seront touchées par le projet de *première installation d'élevage* ou *d'installation d'élevage agrandie*.

à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
6. La formule de calcul des DMS et l'aménagement avoisinant. Quand applique-t-on la formule de calcul des DMS? (suite)	(suite) appliquer la formule de calcul des DMS I pour les *installations d'élevage* situées dans un rayon de 2 000 mètres. Des calculs distincts de DMS I devraient être effectués pour chaque *installation d'élevage* située sur une parcelle séparée de terrain. Voir les Lignes directrices de mise en application nos 34 et 35 pour une discussion touchant les utilisations de terrain de type « A » et de type « B ».	
7. Application de la formule de calcul des DMS à l'aménagement sur les *lots* existants.	Les municipalités ont le choix d'appliquer ou non la formule de calcul des DMS I, mais on les encourage fortement à le faire pour l'aménagement proposé en vertu d'un permis de construire sur un *lot* existant. La construction d'une *habitation* ou de toute autre structure qui est incompatible avec une *installation d'élevage* sur un *lot* existant vacant peut compromettre sérieusement les possibilités d'expansion des exploitations agricoles et introduire dans bien des cas une nouvelle source de plaintes éventuelles pour nuisances causées par les odeurs dégagées par *l'installation d'élevage*, engendrant une situation qui ne serait pas autorisée si le *lot* devait être créé aujourd'hui. Pour limiter les éventuelles répercussions négatives des plaintes pour nuisances adressées aux *exploitations d'élevage* avoisinantes à la suite de l'aménagement de *lots* existants, les municipalités sont encouragées à entreprendre une étude approfondie de cette question à la prochaine révision de leurs documents municipaux d'aménagement du territoire. Les municipalités devraient envisager des façons d'étudier les éventuelles utilisations des *lots* existants pour voir si ces *lots* se prêtent bien à des projets d'aménagement. L'application de la formule de calcul des DMS I à l'aménagement des *lots* existants dépendra de l'orientation donnée par les documents d'aménagement municipaux.	La formule de calcul des DMS II s'applique aux limites des *lots*.

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
8. La formule de calcul des DMS et les demandes d'autorisation	La formule de calcul des DMS I s'applique à un *lot* proposé, qu'il soit vacant ou que des structures s'y trouvent. Si l'on propose un nouveau *lot* sur lequel se trouve une *habitation* et que cette *habitation* est déjà située sur un *lot* séparé de l'*installation d'élevage*, la formule de calcul des DMS I ne s'applique pas, étant donné que le risque de conflit lié aux odeurs existe déjà entre l'*installation d'élevage* voisine et l'*habitation* existante. Les municipalités peuvent toutefois décider d'appliquer la formule de calcul des DMS I de l'*installation d'élevage* voisine au *lot* proposé sur lequel se trouve une *habitation* existante. Les documents de planification de la municipalité doivent clairement donner des directives voulant qu'on applique la formule de calcul des DMS I dans ces circonstances. La formule de calcul des DMS I s'applique à un *lot* proposé où se trouve une *habitation* existante quand l'*habitation* est actuellement située sur le même *lot* que l'*installation d'élevage*.	S.O.
9. La formule de calcul des DMS et la modification du règlement de zonage	La formule de calcul des DMS I s'applique lorsqu'un nouvel aménagement est proposé par la voie d'un rezonage dans une désignation où l'agriculture est une utilisation permise.	S.O.
10. La formule de calcul des DMS et la modification du plan officiel	La formule de calcul des DMS I s'applique aux terres considérées pour désignation à des fins non agricoles par le processus de modification du plan officiel.	S.O.
11. Application de la formule de calcul des DMS après une *catastrophe*	Dans les cas où les municipalités appliquent la formule de calcul des DMS I à des bâtiments ou à des structures situés sur un *lot* existant, elles ont la possibilité de ne pas appliquer la formule de calcul des DMS I après une *catastrophe* ayant détruit partiellement ou totalement une *habitation*, pourvu que la nouvelle *habitation* ne soit pas construite plus près d'une *installation d'élevage* qu'avant la *catastrophe*.	Les municipalités ont la possibilité de ne pas appliquer la formule de calcul des DMS II après une *catastrophe* ayant détruit partiellement ou totalement une *installation d'élevage*, pourvu que la nouvelle *installation d'élevage* ne soit pas construite plus près des zones bâties avoisinantes qu'elle ne l'était avant la *catastrophe*.

à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
11. Application de la formule de calcul des DMS après une *catastrophe* (suite)		(suite) La formule de calcul des DMS II s'applique toutefois si la reconstruction amène une modification des facteurs A, B et/ou D par rapport à ce qu'ils étaient avant la *catastrophe*.
12. Utilisations existantes non conformes à la formule de calcul des DMS	La formule de calcul des DMS I s'applique à tout nouvel aménagement proposé, même s'il existe peut-être des *utilisations non agricoles* qui ne se conforment pas aux exigences des DMS I. Lorsqu'il y a plus de trois utilisations à des fins non agricoles dans le voisinage immédiat (c'est-à-dire situées plus près de l'*installation d'élevage* que l'aménagement proposé) de la demande actuelle, la formule de calcul des DMS I ne s'applique pas. L'aménagement proposé ne doit toutefois pas être situé plus près de l'*installation d'élevage* que les utilisations existantes (plus de trois) à des fins non agricoles.	Pour la formule de calcul des DMS II, on mesure de la nouvelle construction proposée d'une ou de plusieurs *installations d'élevage* en cours d'agrandissement, même s'il existe peut-être des parties non conformes dans l'*installation d'élevage existante*.
13. Non-application de la formule de calcul des DMS pour les structures accessoires	Quand une municipalité applique la formule de calcul des DMS I à une forme d'aménagement située sur un *lot* existant, elle ne s'applique ni aux structures ni aux bâtiments accessoires d'une *habitation* tels que garages, kiosques de jardin, serres, dépendances, aires de pique-nique, patios ou remises.	La formule de calcul des DMS II ne s'applique pas aux bâtiments, ni aux structures accessoires d'une *habitation* située sur un *lot* adjacent, tels que terrasses de bois, garages, kiosques de jardin, serres, dépendances, aires de pique-nique, patios ou remises.
14. *Parties occupées par des animaux d'élevage*	La formule de calcul des DMS ne s'applique pas à des *parties de l'installation d'élevage* où le *bétail* ne passe pas assez de temps pour occasionner une accumulation substantielle de fumier. Ces parties comprennent notamment les cellules de stockage des aliments, les salles de préparation des aliments, les abris contre le soleil situés dans un champ, les parcs de groupage du *bétail*, les rampes de chargement du *bétail*, les remises de machinerie, les centres de traite, les bureaux, les manèges de dressage, les silos ou les toilettes.	
15. Distances de retrait de l'*habitation* aux *installations d'élevage* sur le même *lot*	Ni la formule de calcul des DMS I, ni celle des DMS II ne s'appliquent entre une *habitation* et une *installation d'élevage* situées sur le même *lot*.	
16. Possession de terres adjacentes par le même propriétaire	La formule de calcul des DMS s'applique, indépendamment de qui est propriétaire des *lots* adjacents ou contigus qui sont légalement distincts. Le fait que des lots adjacents ou contigus qui sont légalement distincts appartiennent au même propriétaire ne justifie pas la non-application de la formule de calcul des DMS.	

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II

Détermination de la capacité des *installations d'élevage*

Les lignes directrices de mise en application, ci-dessous, guident dans la détermination de la capacité d'une *installation d'élevage* pour le calcul de DMS, ainsi que dans l'application de la formule de calcul des DMS pour vider les *installations d'élevage*.

17. Obtention de l'information requise sur le *bétail* auprès de propriétaires	L'information à utiliser dans les calculs de DMS (capacité de l'*installation d'élevage*, type d'*entreposage de fumier*, *surface cultivable en hectares*, etc.) devrait s'obtenir auprès du propriétaire d'une *installation d'élevage existante* ou d'une *première installation d'élevage*. Il peut s'avérer nécessaire de faire vérifier, de façon indépendante, l'information fournie par le propriétaire de l'*installation d'élevage* pour s'assurer de l'exactitude d'un calcul de DMS.	
18. Taille minimale de l'*installation d'élevage* pour les DMS	Aux fins de calcul, la taille minimale d'une *installation d'élevage* est réputée être de cinq *unités nutritives*, même si l'installation peut en réalité produire une moins grande quantité d'UN.	
19. Capacité des *installations d'élevage* pour les DMS	Les calculs des DMS doivent reposer sur la *capacité d'accueil maximale de l'ensemble des installations d'élevage* situées sur un *lot*, même si les bâtiments sont momentanément inutilisés, pourvu qu'ils soient structurellement sains et qu'ils puissent, dans des limites raisonnables, abriter des *animaux d'élevage*. Ce principe s'applique aussi aux *structures permanentes d'entreposage de fumier* situées sur des *lots* où l'on ne trouve aucun *animal d'élevage* produisant du fumier.	
20. Application de la formule de calcul des DMS aux *installations d'élevage vides*	La formule de calcul des DMS I s'applique aux *installations d'élevage vides* dont la structure est en bon état et qui, dans des limites raisonnables, peuvent abriter des *animaux d'élevage* ou entreposer du fumier. Les calculs des DMS I doivent reposer sur les facteurs A, B et D les plus probables. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales peut fournir aux municipalités des renseignements complémentaires qui les guideront dans cette détermination. Voir les Lignes directrices de mise en application nos 25, 26 et 28 touchant les facteurs A, B et D.	La formule de calcul des DMS II s'applique aux *installations d'élevage vides* dont la structure est en bon état et qui, dans des limites raisonnables, peuvent abriter des *animaux d'élevage* ou entreposer du fumier. Les calculs des DMS II doivent reposer sur les facteurs A, B et D les plus probables. Voir les Lignes directrices de mise en application nos 25, 26 et 28 touchant les facteurs A, B et D. Les *installations d'élevage vides* peuvent toutefois être exclues des calculs des DMS II pour une *installation d'élevage en cours d'agrandissement* s'il faut un permis pour modifier les installations de sorte qu'elles ne puissent plus abriter de *bétail*, ni de fumier. Les municipalités envisageront peut-être d'autres approches permettant d'atteindre le même objectif.

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II

Digesteurs anaérobies

Les lignes directrices de mise en application ci-dessous traitent de questions propres aux *digesteurs anaérobies*, comme la détermination des facteurs DMS pertinents, les distances de retrait des *réservoirs de stockage de co-substrat (RSCS)* et les *digesteurs anaérobies (DA)*.

21. Structures d'entreposage d'un *digestat* en provenance d'un *digesteur anaérobie* et mode d'application des facteurs B et C	Quand une *installation d'élevage* installe un *digesteur anaérobie* (*DA*), des matières agricoles ou non agricoles supplémentaires peuvent être importées pour contribuer à stimuler la production de biogaz. Il faut donc une capacité d'entreposage plus élevée pour recevoir les matières qui résultent du processus, traitées par le système de *DA*. Si une *installation d'élevage* adjacente possède un système de *DA* et qu'il y existe des matières supplémentaires importées, il faut, pour le facteur B, utiliser la plus élevée des valeurs suivantes : la capacité d'accueil exprimée en UN du *bétail* présent sur le *lot* et la capacité en UN de tous les volumes d'entreposage, en utilisant 19,8 m^3/UN (700 pi^3/UN) du tableau 1. Par exemple, une porcherie ayant une capacité d'accueil de 100 UN possède un système de *DA* et importe des matières supplémentaires pour stimuler la production de biogaz. Il n'y a qu'une structure d'entreposage, d'une capacité de 2 376 m^3. Pour le facteur B, il s'agit de 2 376 m^3 ÷ 19,8 m^3/UN = 120 UN, valeur supérieure à celle de 100 UN pour les porcins. Utiliser 120 UN au tableau 2 pour déterminer le facteur B.	Quand une *installation d'élevage* installe un *digesteur anaérobie* (*DA*), des matières agricoles ou non agricoles supplémentaires peuvent être importées pour contribuer à stimuler la production de biogaz. Il faut donc une capacité d'entreposage plus élevée pour recevoir le *digestat* qui résulte du processus, en provenance du système de *DA*. Dans la formule de calcul des DMS II, pour le facteur B, utiliser la plus élevée des valeurs suivantes : la capacité d'accueil exprimée en UN du *bétail* présent sur le *lot* et la capacité en UN du volume d'entreposage proposé, en utilisant 19,8 m^3/UN (700 pi^3/UN) du tableau 1. Pour le facteur C, utiliser la capacité accrue exprimée en UN du volume d'entreposage proposé, par rapport à la capacité exprimée en UN pour le *bétail* présent sur le *lot*. Par exemple, une porcherie ayant une capacité de 100 UN propose de construire une structure de 2 376 m^3 d'entreposage du fumier et d'autres matières traitées par le système de *DA*. Pour le facteur B, il s'agit de 2 376 m^3 ÷ 19,8 m^3/UN = 120 UN, valeur supérieure à celle de 100 UN pour les porcins. Utiliser 120 UN dans le tableau 2 pour déterminer le facteur B. à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
21. Structures d'entreposage d'un *digestat* en provenance d'un *digesteur anaérobie* et mode d'application des facteurs B et C (suite)		(suite) Pour le facteur C, la capacité d'accueil exprimée en UN de la structure d'entreposage proposée est de 120 UN, contre 100 UN pour les porcins. Il s'agit d'une augmentation de 120 UN–100 UN = 20 UN, soit 20 UN/100 UN x 100 = 20 %. Utiliser 20 % dans le tableau 3 pour déterminer le facteur C.
22. *Digesteurs anaérobies* et *réservoirs de stockage de co-substrat*	On peut installer des *réservoirs de stockage de co-substrat* (*RSCS*) pour entreposer des matières agricoles ou non agricoles importées avant l'introduction dans un *digesteur anaérobie (DA)*. La distance de séparation requise entre un *RSCS* et/ou un *DA* est de 125 m, indépendamment de la taille ou du type et qu'on ait ou non calculé des distances de retrait de DMS I plus grandes ou moins grandes d'après la capacité d'accueil exprimée en UN en *bétail* ou la capacité éventuelle en UN fondée sur la *surface cultivable en hectares*.	On peut installer des *réservoirs de stockage de co-substrat (RSCS)* pour entreposer des matières agricoles ou non agricoles importées avant l'introduction dans un *digesteur anaérobie (DA)*. La distance de séparation requise entre un *RSCS* et/ou un *DA*, indépendamment de la taille et du type, est de : • 125 m pour les utilisations de sol de type A • 250 m pour les utilisations de sol de type B • 125 m de la maison voisine la plus proche • 13 m de la limite de *lot* la plus proche • 25 m de la réserve routière la plus proche

Formules de calcul des DMS et des facteurs utiles

Les Lignes directrices de mise en application ci-dessous guident dans l'application des formules de calcul des DMS I et DMS II. En outre, elles présentent un bref résumé des facteurs utilisés pour calculer les DMS, ainsi que des observations propres aux calculs.

23. Calcul de la distance de base – Bâtiment, « F »	F = Facteurs A x B x D x E (Note : Facteur C non utilisé dans la formule de calcul des DMS I)	F = Facteurs A x B x C x D (Note : Facteur E non utilisé dans la formule de calcul des DMS II)

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
24. Calcul de la distance de base « S » pour la structure d'*entreposage de fumier* permanente	On ne calcule pas « S », mais on prend cette valeur directement dans le tableau 6, en calculant d'abord la distance de base du bâtiment « F », puis en choisissant, dans le tableau 5, le nouveau « type de structure permanente d'entreposage de fumier » ajoutée.	
25. Distances de base de la structure d'entreposage (« S ») si F>1 000 mètres	Si « F » > 1 000 m, la distance de base « S » de la structure d'entreposage est la même que la distance de base « B » du bâtiment, comme c'est noté dans le tableau 6.	
26. Facteur A – Facteur lié au potentiel d'odeurs	Le facteur A repose sur le type *d'élevage d'animaux* et des risques qui y sont associés d'émanations d'odeurs incommodantes. Plus le facteur A est élevé, plus grands sont le potentiel d'odeurs et la distance de séparation calculée au moyen de la formule de calcul des DMS, toutes choses étant égales par ailleurs. Voir tableau 1.	
27. Facteur B – Facteur des *unités nutritives*	Le facteur B repose sur le nombre, ou l'équivalent, d'*unités nutritives* (*UN*) que représente la *capacité d'accueil* d'une *installation d'élevage*. Plus le nombre d'UN est élevé, plus grands sont le facteur B et la distance de séparation calculée au moyen de la formule de calcul des DMS, toutes choses étant égales par ailleurs. Voir le tableau 2. Pour déterminer le facteur B, il faudra peut-être interpoler une valeur du tableau 2. Les valeurs interpolées du facteur B ne doivent pas comprendre plus de deux décimales et, le cas échéant, il faudra les arrondir en conséquence.	
28. Facteur C : Facteur d'expansion harmonieuse	Ne s'applique pas à la formule de calcul des DMS I	Le facteur C, qui ne s'applique qu'à la formule de calcul des DMS II, repose sur le pourcentage d'augmentation du nombre d'UN lié au projet de construction. Plus le pourcentage est élevé, plus grands sont le facteur C et la distance de séparation calculée au moyen de la formule de calcul des DMS II, toutes choses étant égales par ailleurs. L'agrandissement d'une *installation d'élevage* est un élément nécessaire et type du développement économique de la plupart des exploitations agricoles et il est raisonnable de s'y attendre avec le temps. Le facteur C permet l'agrandissement. Il est à son plus haut niveau dans le cas d'un *premier bâtiment d'élevage* (ou de la première *structure permanente d'entreposage de fumier* là où aucun *animal d'élevage* n'est abrité) situé sur un *lot*, d'où un

à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
28. Facteur C : Facteur d'expansion harmonieuse (suite)	Ne s'applique pas à la formule de calcul des DMS	(suite) emplacement qui rend possible la construction ultérieure du nombre maximal de bâtiments d'élevage à l'intérieur d'une enveloppe de bâtiment raisonnable. Le facteur C est à son plus bas niveau lorsque le pourcentage d'augmentation en UN est nul (augmentation de 0 %) ou a baissé (augmentation « négative »), ce qui est rare dans la plupart des fermes, sauf dans le cas de remplacement d'un vieux bâtiment par un autre d'une capacité d'accueil additionnelle faible ou nulle, de réduction du nombre d'UN produites ou de structures pour accroître la capacité d'entreposage du fumier afin d'éviter d'avoir à procéder à des épandages à des moments de l'année où ceux-ci ne conviennent pas. Pour déterminer la valeur du facteur C, tous les calculs faits pour les *premières installations d'élevage* doivent utiliser un facteur C de 1,14. Quand une *installation d'élevage existante* doit être agrandie, le pourcentage d'augmentation correspond au résultat de la division de la capacité additionnelle en *unités nutritives* par la capacité existante en *unités nutritives*. Par exemple, une *installation d'élevage existante* dispose actuellement de 200 *unités nutritives* et propose d'en ajouter cent. Dans ce cas, pour obtenir le pourcentage d'augmentation, on diviserait 100 UN par 200 UN, puis on multiplierait le résultat par 100 pour arriver à une valeur de 50 %, soit : (100 ÷ 200) x 100 = 50 % Lorsqu'une *installation d'élevage* doit être agrandie et qu'au moins un des permis de construire nécessaires à la construction ou à l'agrandissement de à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
28. Facteur C : Facteur d'expansion harmonieuse (suite)		(suite) l'*installation d'élevage* a été délivré au cours des trois années précédentes, le pourcentage d'augmentation correspond au résultat de la division de la capacité totale en *unités nutritives* établie ou ajoutée par le permis de construire délivré au cours des trois années précédentes, majorée du nombre d'*unités nutritives* correspondant à l'agrandissement, par la capacité existante en unités nutritives avant la période de trois ans. Par exemple, une *installation d'élevage existante* dispose actuellement de 200 *unités nutritives* et propose d'ajouter 100 *unités nutritives* additionnelles. Un permis de construire de cette *installation d'élevage*, délivré il y a 2 ans, a porté la taille de l'exploitation de 100 à 200 *unités nutritives*. Dans ce cas, pour calculer le pourcentage d'augmentation, on diviserait 200 UN (100 UN pour cet agrandissement, plus 100 UN pour l'agrandissement d'il y a 2 ans) par 100 UN (la capacité totale de l'*installation d'élevage* d'il y a 3 ans), puis on multiplie par 100 pour une valeur de 200 % : [(100+100)/100] x 100 = 200 % Voir le tableau 3 pour de plus amples renseignements. Pour déterminer le facteur C, il faudra peut-être interpoler une valeur du tableau 3. Les valeurs interpolées du facteur C ne doivent pas comprendre plus de quatre décimales et il faudra peut-être les arrondir en conséquence.
29. Facteur D : Forme de fumier ou de matière dans une structure d'entreposage permanente	Le facteur D dépend du type de fumier ou de matière et des risques qui y sont associés d'émanations d'odeurs incommodantes. Plus le facteur D est élevé, plus grands sont le potentiel d'odeurs et la distance de séparation calculée au moyen de la formule de calcul des DMS, toutes choses étant égales par ailleurs. Voir le tableau 1.	

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
30. Facteur E : Empiétement sur les terres	Le facteur E dépend de l'importance éventuelle des conséquences de l'empiétement sur une *installation d'élevage existante*. Plus le facteur d'empiétement est élevé, plus grandes sont les conséquences éventuelles sur l'*installation d'élevage* et la distance de séparation calculée au moyen de la formule de calcul des DMS I, toutes choses étant égales par ailleurs. Voir le tableau 4.	Ne s'applique pas dans la formule de calcul des DMS II.
31. Calcul des moyennes pondérées pour le facteur A	Dans la formule de calcul des DMS I, il se peut qu'on doive utiliser une moyenne pondérée s'il existe plus d'un type de *bétail* abrité pour lequel le facteur A revêt des valeurs différentes. Par exemple, si une *installation d'élevage* adjacente produit 50 UN avec son élevage de poulets à griller pour lequel le facteur A est de 0,7, et 100 UN avec son élevage de porcs à l'engrais pour lequel le facteur A est de 1,2, la moyenne pondérée du facteur A correspondra à : {(50 x 0,7) + (100 x 1,2)} ÷ (50 + 100) = 1,03. Pour le calcul d'une moyenne pondérée, la valeur du facteur A ne devrait pas comprendre plus de deux décimales et il convient peut-être de l'arrondir en conséquence.	Dans la formule de calcul des DMS II, il se peut qu'on doive utiliser une moyenne pondérée si l'on ajoute plus d'un type de *bétail* pour lequel le facteur A revêt des valeurs différentes. Par exemple, si un exploitant agricole propose d'ajouter à une *installation d'élevage* 50 UN de poulets à griller pour lequel le facteur A est de 0,7 et 100 UN de porcs à l'engrais pour lequel le facteur A est de 1,2, la moyenne pondérée du facteur A correspondra à : {(50 x 0,7) + (100 x 1,2)}÷ (50 + 100) = 1,03 Pour le calcul d'une moyenne pondérée, la valeur du facteur A ne devrait pas comprendre plus de deux décimales et il convient peut-être de l'arrondir en conséquence.
32. Calcul des moyennes pondérées pour le facteur D	Dans la formule de calcul des DMS I, il se peut qu'on doive utiliser une moyenne pondérée s'il existe plus d'un type de *bétail* abrité pour lequel le facteur D revêt des valeurs différentes. Par exemple, si une *installation d'élevage* adjacente produit 50 UN avec son élevage de poulets à griller pour à suivre...	Dans la formule de calcul des DMS II, il se peut qu'on doive utiliser une moyenne pondérée si l'on ajoute plus d'un type de *bétail* pour lequel le facteur D revêt des valeurs différentes. Par exemple, si un exploitant agricole propose d'ajouter 50 UN de poulets à griller pour lequel le facteur D est de à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
32. Calcul des moyennes pondérées pour le facteur D (suite)	(suite) lequel le facteur D est de 0,7, et 100 UN avec son élevage de porcs à l'engrais pour lequel le facteur D est de 0,8, la moyenne pondérée du facteur D correspondra à : {(50 x 0,7) + (100 x 0,8)} ÷ (50 + 100) = 0,77 Pour le calcul d'une moyenne pondérée, la valeur du facteur D ne devrait pas comprendre plus de deux décimales et il convient peut-être de l'arrondir en conséquence.	(suite) 0,7 et 100 UN de porcs à l'engrais pour lequel le facteur D est de 0,8, la moyenne pondérée du facteur D correspondra à : {(50 x 0,7) + (100 x 0,8)} ÷ (50 + 100) = 0,77 Pour le calcul d'une moyenne pondérée, la valeur du facteur D ne devrait pas comprendre plus de deux décimales et il convient peut-être de l'arrondir en conséquence.
33. *Surface cultivable en hectares*	Dans la formule de calcul des DMS I, le facteur B repose sur la plus grande de ces valeurs : la *capacité d'accueil existante exprimée en unités nutritives* de *l'installation d'élevage*, ou la *capacité d'accueil potentielle exprimée en unités nutritives*, capacité calculée en multipliant la *surface cultivable en hectares* sur ce *lot* par 7,5 *unités nutritives/hectare cultivable* (jusqu'à concurrence de 300 *unités nutritives*). Toutefois, en ce qui concerne strictement l'agrandissement d'une *zone de peuplement*, la formule de calcul des DMS I repose sur la *capacité d'accueil existante exprimée en unités nutritives* et non sur la *surface cultivable en hectares*. Voir les exemples suivants : Exploitation de 20 UN sur 10 hectares : *capacité d'accueil* de 75 UN Exploitation de 20 UN sur 45 hectares : *capacité d'accueil* de 300 UN Exploitation de 300 UN sur 10 hectares : *capacité d'accueil* de 300 UN Exploitation de 300 UN sur 45 hectares : *capacité d'accueil* de 300 UN	S.O.
34. Arrondissement des calculs des DMS	Tous les résultats de distances calculées de séparation sont arrondis à la valeur entière la plus proche, en mètres.	

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II

Utilisations de sols de type A et de type B

Les présentes Lignes directrices de mise en application présentent des éléments de réflexion sur l'interprétation des utilisations du sol de type A et de type B pour les DMS I et DMS II et expliquent comment traiter les différentes utilisations du sol dans les DMS. Elles offrent aussi des indications précises sur les exceptions aux utilisations du sol de type A et de type B.

35. Utilisations du sol de type A	Les utilisations du sol de type A sont en général caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités relativement faible. Pour la formule de calcul des DMS I, les utilisations du sol de type A comprennent les demandes de rezonage ou de redésignation des terres agricoles à des fins industrielles, *liées à l'agriculture ou récréatives – à faible intensité*. Les utilisations du sol de type A comprennent des demandes pour permettre : • la construction d'une *habitation* sur un *lot* existant si la municipalité a établi qu'il faudrait appliquer la formule, ou • la création de jusqu'à trois *lots* soit par consentement, soit par plan de lotissement.	Les utilisations du sol de type A sont en général caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités relativement faible. Pour la formule de calcul des DMS II, les utilisations du sol de type A comprennent les aires zonées ou désignées pour *des utilisations industrielles, liées à l'agriculture ou récréatives – à faible intensité*. Les utilisations du sol de type A comprennent les *habitations résidentielles* sur des *lots* zonés pour des utilisations agricoles, *résidentielles* rurales, *résidentielles* ou ayant un zonage analogue. Incluent les utilisations *résidentielles* existantes sur des *lots* distincts non reconnus par une désignation comme zone *résidentielle* dans le plan officiel.
36. Utilisations du sol de type B	Les utilisations du sol de type B sont en général caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités relativement grande. Aux fins de la formule de calcul des DMS I, les utilisations du sol de type B comprennent les demandes de rezonage ou de redésignation des terres agricoles comme étant des utilisations *résidentielles, institutionnelles, récréatives à des fins commerciales ou de peuplement à forte densité*. à suivre...	Les utilisations du sol de type B sont en général caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités relativement grande. Aux fins de la formule de calcul des DMS II, les utilisations du sol de type B comprennent des aires zonées ou désignées comme étant des *utilisations de peuplement, récréatives à forte densité, institutionnelles ou commerciales*. à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
36. Utilisations du sol de type B (suite)	(suite) Les utilisations du sol de type B comprennent des demandes de permis pour : • la création de lotissements *résidentiels* dans les zones rurales, ou • l'agrandissement d'une *zone de peuplement*, ou • la création d'*habitations* à *logements multiples*, ou • la création d'un *lot* qui occasionne un *noyau résidentiel rural*.	(suite) Les utilisations du sol du type B comprennent des zones désignées dans le plan officiel comme *résidentielles* pour : • les lotissements *résidentiels*, ou • les *habitations à logements multiples*, ou • les aménagements de domaines *résidentiels*.
37. Application aux *zones de peuplement*	La formule de calcul des DMS I ne s'applique pas aux utilisations non *agricoles* proposées dans des *zones de peuplement* approuvées. Les municipalités ont toutefois la latitude d'appliquer la formule de calcul des DMS I à partir des *installations d'élevage* à l'intérieur de *zones de peuplement* désignées. L'application de la formule de calcul des DMS I se guidera sur les documents municipaux pertinents d'aménagement du territoire.	Si les municipalités autorisent des *premières installations d'élevage* ou des *installations d'élevage agrandies* dans des *zones de peuplement* désignées, elles ont la latitude d'appliquer la formule de calcul des DMS II et on les encourage fortement à le faire. L'application de la formule de calcul des DMS II se guidera sur les documents municipaux pertinents d'aménagement du territoire.
38. Cimetières	Aux fins de la formule de calcul des DMS I, les cimetières doivent être considérés comme des utilisations du sol de type B, car il s'agit d'une *utilisation institutionnelle*.	Aux fins de la formule de calcul des DMS II, les cimetières doivent être considérés comme des utilisations du sol de type B, car il s'agit d'une *utilisation institutionnelle*. On peut toutefois considérer que les cimetières correspondent à des utilisations du sol de type A quand ils sont fermés et qu'ils sont peu fréquentés par des visiteurs. Il convient d'identifier clairement de tels cimetières dans les documents d'aménagement du territoire des municipalités.
39. *Noyaux résidentiels ruraux*	Aux fins de la formule de calcul des DMS I, la création d'un *lot* qui occasionne un *noyau résidentiel rural* ne devrait pas être considérée comme une utilisation du sol de type B.	Aux fins de la formule de calcul des DMS II, il convient de considérer les *noyaux résidentiels ruraux* comme une utilisation de type A, sauf s'ils ont été identifiés et désignés dans un plan officiel.

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
40. Limites arrière de *lot*, limites latérales de *lot* et réserves routières	S.O.	Outre les utilisations du sol de type A et de type B, les distances de retrait DMS II sont calculées à partir des limites arrière de *lot*, des limites latérales de *lot* et des réserves routières. Les distances DMS II par rapport aux limites arrière et latérales de *lot* se calculent ainsi : 0,1 x la distance de base du bâtiment « F » et la distance de base de la structure d'entreposage « S ». Par exemple, un calcul des DMS II donne des valeurs de 100 mètres pour la distance de base du bâtiment « F » et de 123 mètres pour la distance de base de la structure d'entreposage « S ». La distance de retrait requise pour la *l'installation d'élevage* à partir des limites du *lot* serait de 10 mètres (100 x 0,1). La distance de retrait requise pour la structure d'*entreposage du fumier* à partir des limites du *lot* serait de 12,3 mètres (123 x 0,1). Cette valeur devrait être arrondie au nombre entier le plus proche. En l'occurrence, la distance de retrait, pour la structure *d'entreposage du fumier*, serait donc de 12 mètres. La distance de retrait des DMS II ne doit en aucun cas dépasser 30 mètres, à partir d'une limite arrière ou latérale de *lot*. Voir les Lignes directrices de mise en application n° 44. Les distances de retrait des DMS II, pour les réserves routières, se calculent ainsi : 0,2 x la distance de base du bâtiment « F » et la distance de base de la structure d'entreposage « S ». Par exemple, un calcul des DMS II donne des valeurs de 100 mètres pour la distance de base du bâtiment « F » et de 123 mètres pour la distance de base de la structure d'entreposage à suivre...

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
40. *Limites* arrière de *lot*, *limites* latérales de *lot* et réserves routières (suite)		(suite) « S ». La distance de retrait requise pour l'*installation d'élevage*, à partir de la réserve routière, serait de 20 mètres (100 x 0,2). La distance de retrait requise pour la structure d'*entreposage du fumier* à partir de la réserve routière serait de 24,6 mètres (123 x 0,2). Cette valeur devrait être arrondie au nombre entier le plus proche. En l'occurrence, la distance de retrait, pour la structure d'*entreposage du fumier*, serait donc de 25 mètres.

Application des formules de calcul des DMS – Mesure des distances de retrait des DMS

Les lignes de conduite ci-dessous de mise en application guident dans la mesure des distances de retrait des DMS entre les *installations d'élevage* et d'autres aménagements existants ou proposés, les limites de *lot* et les réserves routières.

41. Mesure des DMS	Aux fins de la formule de calcul des DMS I, les mesures prises correspondent à la distance la plus courte entre le lieu devant faire l'objet d'un changement de zonage ou de désignation et les *parties occupées par les animaux d'élevage* de l'*installation d'élevage* (ou d'entreposage).	Aux fins de la formule de calcul des DMS II, les mesures prises correspondent à la plus courte distance entre le point de nouvelle construction pour les *parties occupées par les animaux d'élevage* d'une *première installation d'élevage* ou d'une *installation d'élevage agrandie* et l'*habitation*, la limite de *lot*, la réserve routière, ou l'aire zonée ou désignée.
42. Mesure des DMS pour la création de *lot*	Aux fins de calcul des DMS I, les mesures prises correspondent à la distance la plus courte entre la limite du *lot* qu'on crée et les *parties occupées par les animaux d'élevage de l'installation d'élevage* (ou d'entreposage). Là où des *lots* plus grands (en général de plus de 1 ha) sont permis, un emplacement adéquat doit être identifié pour une enveloppe de construction d'un hectare à l'extérieur de la distance de retrait des DMS I.	S.O.

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
43. Mesure des DMS pour l'aménagement des *lots* existants	Si la municipalité décide d'appliquer la formule de calcul des DMS I à l'aménagement proposé en vertu du permis de construire sur un *lot* existant, les mesures prises correspondent à la distance la plus courte entre l'*habitation* ou une autre structure à construire et les *parties occupées par les animaux d'élevage de l'installation d'élevage*.	S.O.
44. Distances maximales de retrait par rapport aux limites latérales ou arrière de *lot*	S.O.	La distance maximale de retrait à partir de toute *installation d'élevage* jusqu'aux limites latérales ou arrière de *lot* est de 30 m.

Application des formules de calcul des DMS – Dérogations

La présente section des Lignes directrices de mise en application de la formule de calcul des DMS traite de questions précises touchant les applications de dérogations relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

45. Effets du vent, etc. sur les DMS	Ni la direction des vents dominants, ni la topographie des lieux, ni la présence d'arbres, de bermes ou d'autres formes d'écrans n'affectent les calculs des DMS, mais on pourrait tenir compte de ces éléments dans les demandes de dérogations.	
46. Réduction des distances DMS et dérogations	Les distances de retrait DMS I ne devraient pas être réduites, sauf si c'est conformément avec les présentes Lignes directrices de mise en application. Si une municipalité applique la formule de calcul des DMS I à l'aménagement sur des *lots* existants, on peut envisager des dérogations aux distances DMS I, d'après les circonstances particulières. Seront peut-être étudiées les circonstances qui atteignent l'objectif, même s'il ne s'agit pas des distances précises exigées par les DMS I, ou celles qui limitent les répercussions environnementales.	On peut envisager des dérogations aux distances DMS II, en se fondant sur les circonstances propres au site. Seront peut-être étudiées les circonstances qui atteignent l'objectif, même s'il ne s'agit pas des distances précises exigées par les DMS II, ou celles qui limitent les répercussions environnementales.

FORMULAIRE DE CALCUL DES DMS I

Le texte suivant présente les dix étapes à suivre pour calculer les distances de retrait par rapport à toutes les *installations d'élevage* adjacentes qui, peut-on raisonnablement s'y attendre, seront touchées par l'aménagement proposé de l'auteur d'une demande. Chaque étape porte un code de couleur. Les sujets applicables trouvés dans le tableau des Lignes directrices de mise en application sur les pages 9 à 26 et dans les tableaux pertinents sont notés dans les étapes ci-dessous.

Étape 1	Information sur le lieu et les personnes	Indiquer les renseignements pertinents sur l'auteur de la demande et sur chaque *installation d'élevage* adjacente située à une distance d'au moins 1 000 m de l'aménagement proposé. Chaque *installation d'élevage* doit se situer sur son propre *lot* distinct et doit faire l'objet de calculs distincts. Tout bâtiment d'élevage et toute structure situés sur un *lot* doivent être traités comme faisant partie intégrante de la même *installation d'élevage*. Les Lignes directrices de mise en applications n^{os} 1 à 16 y compris guident dans l'application des règles générales et des formules de distances minimales de séparation.
Étape 2	Types d'animaux et de matériaux de l'*installation d'élevage*	Pour la première *installation d'élevage* identifiée à l'étape 1, indiquer la totalité de ses types d'animaux/de matières existants, les descriptions, le total maximal de la *capacité de logement*, les matières, le nombre d'animaux/de matières par *unité nutritive* (UN) et les formes de fumier qui y sont associées. Il faut obtenir du propriétaire de l'*installation d'élevage* des renseignements sur les types d'animaux et de matières existants, des descriptions, le nombre total d'animaux et de matières et les formes de fumier qui y sont associées. Il peut s'avérer nécessaire de faire vérifier cette information de façon indépendante. Les renseignements sur le nombre d'animaux et de matières par *unité nutritive* (UN) peuvent être déterminés d'après le tableau 1. Les Lignes directrices de mise en application n^{os} 17 à 20 y compris guident dans la détermination de la capacité de l'*installation d'élevage*. Les Lignes directrices de mise en application n^{os} 21 et 22 guident dans le mode d'utilisation des *digesteurs anaérobies*.
Étape 3	*Unités nutritives* (UN) existantes	Calculer le maximum total de la capacité exprimée en UN de l'*installation d'élevage*, en divisant la capacité existante de chaque type d'animal ou de matière par le nombre d'animaux ou de matière par UN figurant dans le tableau 1. Puis totaliser toutes les UN existantes pour tous les types d'animaux ou de matières présents, afin d'obtenir le nombre maximal total d'UN.

Lignes directrices de mise en application	DMS I	DMS II
43. Mesure des DMS pour l'aménagement des *lots* existants	Si la municipalité décide d'appliquer la formule de calcul des DMS I à l'aménagement proposé en vertu du permis de construire sur un *lot* existant, les mesures prises correspondent à la distance la plus courte entre l'*habitation* ou une autre structure à construire et les *parties occupées par les animaux d'élevage de l'installation d'élevage*.	S.O.
44. Distances maximales de retrait par rapport aux limites latérales ou arrière de *lot*	S.O.	La distance maximale de retrait à partir de toute *installation d'élevage* jusqu'aux limites latérales ou arrière de *lot* est de 30 m.

Application des formules de calcul des DMS – Dérogations

La présente section des Lignes directrices de mise en application de la formule de calcul des DMS traite de questions précises touchant les applications de dérogations relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

45. Effets du vent, etc. sur les DMS	Ni la direction des vents dominants, ni la topographie des lieux, ni la présence d'arbres, de bermes ou d'autres formes d'écrans n'affectent les calculs des DMS, mais on pourrait tenir compte de ces éléments dans les demandes de dérogations.	
46. Réduction des distances DMS et dérogations	Les distances de retrait DMS I ne devraient pas être réduites, sauf si c'est conformément avec les présentes Lignes directrices de mise en application. Si une municipalité applique la formule de calcul des DMS I à l'aménagement sur des *lots* existants, on peut envisager des dérogations aux distances DMS I, d'après les circonstances particulières. Seront peut-être étudiées les circonstances qui atteignent l'objectif, même s'il ne s'agit pas des distances précises exigées par les DMS I, ou celles qui limitent les répercussions environnementales.	On peut envisager des dérogations aux distances DMS II, en se fondant sur les circonstances propres au site. Seront peut-être étudiées les circonstances qui atteignent l'objectif, même s'il ne s'agit pas des distances précises exigées par les DMS II, ou celles qui limitent les répercussions environnementales.

FORMULAIRE DE CALCUL DES DMS I

Le texte suivant présente les dix étapes à suivre pour calculer les distances de retrait par rapport à toutes les *installations d'élevage* adjacentes qui, peut-on raisonnablement s'y attendre, seront touchées par l'aménagement proposé de l'auteur d'une demande. Chaque étape porte un code de couleur. Les sujets applicables trouvés dans le tableau des Lignes directrices de mise en application sur les pages 9 à 26 et dans les tableaux pertinents sont notés dans les étapes ci-dessous.

Étape 1	Information sur le lieu et les personnes	Indiquer les renseignements pertinents sur l'auteur de la demande et sur chaque *installation d'élevage* adjacente située à une distance d'au moins 1 000 m de l'aménagement proposé. Chaque *installation d'élevage* doit se situer sur son propre *lot* distinct et doit faire l'objet de calculs distincts. Tout bâtiment d'élevage et toute structure situés sur un *lot* doivent être traités comme faisant partie intégrante de la même *installation d'élevage*. Les Lignes directrices de mise en applications n^os^ 1 à 16 y compris guident dans l'application des règles générales et des formules de distances minimales de séparation.
Étape 2	Types d'animaux et de matériaux de l'*installation d'élevage*	Pour la première *installation d'élevage* identifiée à l'étape 1, indiquer la totalité de ses types d'animaux/de matières existants, les descriptions, le total maximal de la *capacité de logement*, les matières, le nombre d'animaux/de matières par *unité nutritive* (UN) et les formes de fumier qui y sont associées. Il faut obtenir du propriétaire de l'*installation d'élevage* des renseignements sur les types d'animaux et de matières existants, des descriptions, le nombre total d'animaux et de matières et les formes de fumier qui y sont associées. Il peut s'avérer nécessaire de faire vérifier cette information de façon indépendante. Les renseignements sur le nombre d'animaux et de matières par *unité nutritive* (UN) peuvent être déterminés d'après le tableau 1. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 17 à 20 y compris guident dans la détermination de la capacité de l'*installation d'élevage*. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 21 et 22 guident dans le mode d'utilisation des *digesteurs anaérobies*.
Étape 3	*Unités nutritives* (UN) existantes	Calculer le maximum total de la capacité exprimée en UN de l'*installation d'élevage*, en divisant la capacité existante de chaque type d'animal ou de matière par le nombre d'animaux ou de matière par UN figurant dans le tableau 1. Puis totaliser toutes les UN existantes pour tous les types d'animaux ou de matières présents, afin d'obtenir le nombre maximal total d'UN.

Étape 4	Facteur A pondéré	Déterminer le facteur A (facteur lié au potentiel d'odeurs) pour chaque type d'animal ou de matière présent, du tableau 1, et remplir le formulaire de calcul. Si nécessaire, calculer la moyenne pondérée du facteur A, si le facteur A n'est pas le même pour tous les animaux/toutes les matières énumérés. Voir les Lignes directrices de mise en application nos 26 et 31 pour se faire guider davantage.
Étape 5	Facteur D pondéré	Déterminer le facteur D (facteur de forme de fumier dans la structure permanente) du tableau 1, pour chaque type présent d'animal ou de matière, et remplir le formulaire de calcul. Si nécessaire, calculer le facteur D de moyenne pondérée, si le facteur D n'est pas le même pour tous les animaux ou toutes les matières énumérés. Se guider sur les Lignes directrices de mise en application nos 29 et 32.
Étape 6	*Surface cultivable en hectares* et UN éventuelles	Indiquer la *surface cultivable maximale en hectares* sur le *lot* où se situe l'*installation d'élevage*, d'après l'information obtenue du propriétaire de l'*installation d'élevage*. Il sera peut-être nécessaire de vérifier cette information de façon indépendante. Calculer le nombre total éventuel d'UN, égal à : *Surface cultivable en hectares* x 7,5, jusqu'à concurrence de 300 UN. Les Lignes directrices de mise en application nos 33 et 17 donnent des informations plus précises.
Étape 7	Facteur B et UN existantes par rapport aux UN éventuelles	Comparer le nombre total d'UN existantes calculé à l'étape 3 avec le nombre total d'UN éventuelles calculé à l'étape 6. En utilisant le plus grand de ces deux nombres, déterminer le facteur B d'après le tableau 2 et indiquer l'espace correct sur le formulaire de calcul. Dans certaines circonstances, il sera nécessaire d'interpoler le facteur B du tableau 2, quand le nombre d'UN n'est pas précisé dans le tableau. La Ligne directrice de mise en application n° 27 donne des indications plus précises sur le facteur B.
Étape 8	Déterminer le facteur E	Déterminer et indiquer le facteur E (facteur d'empiètement sur les terres) sur le formulaire de calcul. On peut déterminer le facteur E d'après le tableau 4. Les Lignes directrices de mise en application nos 30 et 35 jusqu'au no 39, y compris, guident dans l'utilisation du facteur E et la détermination des utilisations du sol de type A et de type B.
Étape 9	F, Distance de base du bâtiment	Calculer F (distance de base du bâtiment) = (facteur A) x (facteur D) x (facteur B) x (facteur E), distance de DMS I requise de l'aménagement proposé au bâtiment d'élevage le plus proche de l'*installation d'élevage*. Pour de plus amples renseignements, voir les Lignes directrices de mise en application nos 23 et 34.

Étape 10	S, Distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*	Établir S (distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*), en utilisant d'abord le tableau 5 pour choisir l'entreposage existant à l'*installation d'élevage* ayant le plus fort potentiel d'odeurs : très faible, faible, moyen et élevé. Puis entrer dans le tableau 6 sous la colonne pertinente et lire sur toute la ligne, en utilisant « F » calculé à l'étape 9. Il peut être nécessaire d'interpoler. « S » est la distance de retrait DMS I requise de l'aménagement proposé à la structure d'*entreposage de fumier* le plus proche *à l'installation d'élevage*. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 24 et 25 donnent de plus amples renseignements. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 21 et 22 fournissent de plus amples renseignements sur le mode d'utilisation des *digesteurs anaérobies*. Il convient d'accomplir les étapes 2 à 10 y compris pour toutes autres *installations d'élevage* présentes, conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 6.
Et maintenant?	Utilisation des DMS calculées	Les valeurs calculées des DMS peuvent maintenant servir dans le contexte de l'application de l'aménagement du territoire pour lequel on les a établies. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 35 à 40 y compris portent sur les utilisations du sol de type A et de type B. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 41 à 44 y compris portent sur la mesure des distances de retrait des DMS et les Lignes directrices de mise en application n^os^ 45 et 46 se rapportent aux dérogations.

Étape 10	S, Distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*	Établir S (distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*), en utilisant d'abord le tableau 5 pour choisir l'entreposage existant à l'*installation d'élevage* ayant le plus fort potentiel d'odeurs : très faible, faible, moyen et élevé. Puis entrer dans le tableau 6 sous la colonne pertinente et lire sur toute la ligne, en utilisant « F » calculé à l'étape 9. Il peut être nécessaire d'interpoler. « S » est la distance de retrait DMS I requise de l'aménagement proposé à la structure d'*entreposage de fumier* le plus proche *à l'installation d'élevage*. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 24 et 25 donnent de plus amples renseignements. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 21 et 22 fournissent de plus amples renseignements sur le mode d'utilisation des *digesteurs anaérobies*. Il convient d'accomplir les étapes 2 à 10 y compris pour toutes autres *installations d'élevage* présentes, conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 6.
Et maintenant?	Utilisation des DMS calculées	Les valeurs calculées des DMS peuvent maintenant servir dans le contexte de l'application de l'aménagement du territoire pour lequel on les a établies. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 35 à 40 y compris portent sur les utilisations du sol de type A et de type B. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 41 à 44 y compris portent sur la mesure des distances de retrait des DMS et les Lignes directrices de mise en application n^os^ 45 et 46 se rapportent aux dérogations.

Exemple :

M^me^ Beauchamp propose de créer un nouveau *lot*, sur des terres agricoles adjacentes à la *Swiney-Acres Farm* de M. Duval. Cette *installation d'élevage* a :

a) un bâtiment d'élevage de 1 200 porcs à l'engrais, doté de caillebotis où est entreposé tout le fumier des porcs;

b) un bâtiment de 33 000 poulets à griller (cycle de 9 semaines), le fumier solide étant entreposé à l'extérieur dans une structure non couverte, mais dans un état assez sec pour permettre l'aménagement d'une voie d'écoulement; et

c) une structure permanente d'entreposage en béton, de 10 mètres de large sur 12 mètres de long, et des murs de 2 mètres, voie d'écoulement en option, pour le fumier solide importé des bovins laitiers.

Le *lot* où se trouve la totalité des bâtiments d'élevage et des structures d'*entreposage de fumier* de M. Duval a une *surface cultivable* de 60 hectares. Il n'y a pas d'autres *installations d'élevage* dans un rayon de 1 000 mètres du *lot* proposé. À quelle distance le lot proposé de M^me^ Beauchamp doit-il se trouver du plus proche des bâtiments d'élevage et de la plus proche structure d'*entreposage de fumier*?

Évaluateur/Évaluatrice : _____

Date: _____

Numéro du dossier : _____

Renseignements sur les contacts :

	Renseignements sur l'auteur de la demande	**Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 1, adjacente**	**Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 2, adjacente, etc.**
Prénom	Marie	Richard	(pas d'autres *installations d'élevage* adjacentes)
Nom de famille	Beauchamp	Duval	
Ferme/compagnie	S.O.	Swiney-Acres Farm	
Adresse	123, ch. Nouveau	124, ch. Nouveau	
Ville / Village	Quelque part	Quelque part	
Province	Ontario	Ontario	
Code postal	N0G 0J0	N0G 0J0	
Palier supérieur	Quelque part, supérieur	Quelque part, supérieur	
Palier inférieur	Quelque part, inférieur	Quelque part, inférieur	
Lot	1	2	
Concession	2	2	
Numéro 911	12345	12346	
Numéro de rôle	666	667	
Téléphone	905-555-1111	905-555-3333	
Télécopieur	905-555-2222	905-555-4444	
Courriel	mbeauchamp@newroad.ca	rduval@newroad.ca	

Formulaire de calcul des DMS I :

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Forme de fumier	Capacité maximale d'accueil existante	UN existantes	Facteur A	Facteur D
Porcs	À l'engrais (27 kg - 105 kg)	6	Liquide	1 200	200	1,2	0,8
Poulets	Poulets à griller (cycle de 9 semaines)	300	Solide	33 000	110	0,7	0,7
Fumier importé	Capacité maximale (10m x 12m x 2m)	19,8	Solide	240	12	1,2	0,7
Nombre total d'UN					322		
Facteur A (facteur de potentiel d'odeurs) ... une moyenne pondérée peut s'avérer nécessaire						1,03	
Facteur D (facteur de forme de fumier) ... une moyenne pondérée peut s'avérer nécessaire							0,76
Facteur B (facteur des *unités nutritives*)							475
Facteur E (facteur d'empiétement sur les terres)							1,1
Surface cultivable maximale en hectares sur le lot avec les installations d'élevage		60		X	7,5	=	300 NU (Maximum de 300 UN)
F (distance de base du bâtiment, m) = facteur A x facteur D x facteur B x facteur E							409
S (distance de base de la structure d'entreposage de fumier, m)							409

Et maintenant? Répéter le processus de calcul des DMS comme il convient pour d'autres *installations d'élevage* du voisinage. Appliquer les DMS calculées dans le contexte de l'application d'aménagement du territoire pour laquelle on les avait établies.

Exemple :

M^me^ Beauchamp propose de créer un nouveau *lot*, sur des terres agricoles adjacentes à la *Swiney-Acres Farm* de M. Duval. Cette *installation d'élevage* a :

a) un bâtiment d'élevage de 1 200 porcs à l'engrais, doté de caillebotis où est entreposé tout le fumier des porcs;

b) un bâtiment de 35 000 poulets à griller (cycle de 9 semaines), le fumier solide étant entreposé à l'extérieur dans une structure non couverte, mais dans un état assez sec pour permettre l'aménagement d'une voie d'écoulement; et

c) une structure permanente d'entreposage en béton, de 10 mètres de large sur 12 mètres de long, et des murs de 2 mètres, voie d'écoulement en option, pour le fumier solide importé des bovins laitiers.

Le *lot* où se trouve la totalité des bâtiments d'élevage et des structures d'*entreposage de fumier* de M. Duval a une *surface cultivable* de 60 hectares. Il n'y a pas d'autres *installations d'élevage* dans un rayon de 1 000 mètres du *lot* proposé. À quelle distance le lot proposé de M^me^ Beauchamp doit-il se trouver du plus proche des bâtiments d'élevage et de la plus proche structure d'*entreposage de fumier*?

Évaluateur/Évaluatrice : _____

Date: _____

Numéro du dossier : _____

Renseignements sur les contacts :

	Renseignements sur l'auteur de la demande	**Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 1, adjacente**	**Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 2, adjacente, etc.**
Prénom	Marie	Richard	(pas d'autres *installations d'élevage* adjacentes)
Nom de famille	Beauchamp	Duval	
Ferme/compagnie	S.O.	Swiney-Acres Farm	
Adresse	123, ch. Nouveau	124, ch. Nouveau	
Ville / Village	Quelque part	Quelque part	
Province	Ontario	Ontario	
Code postal	N0G 0J0	N0G 0J0	
Palier supérieur	Quelque part, supérieur	Quelque part, supérieur	
Palier inférieur	Quelque part, inférieur	Quelque part, inférieur	
Lot	1	2	
Concession	2	2	
Numéro 911	12345	12346	
Numéro de rôle	666	667	
Téléphone	905-555-1111	905-555-3333	
Télécopieur	905-555-2222	905-555-4444	
Courriel	mbeauchamp@newroad.ca	rduval@newroad.ca	

Formulaire de calcul des DMS I :

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Forme de fumier	Capacité maximale d'accueil existante	UN existantes	Facteur A	Facteur D
Porcs	À l'engrais (27 kg - 105 kg)	6	Liquide	1 200	200	1,2	0,8
Poulets	Poulets à griller (cycle de 9 semaines)	300	Solide	33 000	110	0,7	0,7
Fumier importé	Capacité maximale (10m x 12m x 2m)	19,8	Solide	240	12	1,2	0,7
Nombre total d'UN					322		
Facteur A (facteur de potentiel d'odeurs) ... une moyenne pondérée peut s'avérer nécessaire						1,03	
Facteur D (facteur de forme de fumier) ... une moyenne pondérée peut s'avérer nécessaire							0,76
Facteur B (facteur des *unités nutritives*)							475
Facteur E (facteur d'empiétement sur les terres)							1,1
Surface cultivable maximale en hectares sur le lot avec les installations d'élevage		60		X	7,5	=	300 NU (Maximum de 300 UN)
F (distance de base du bâtiment, m) = facteur A x facteur D x facteur B x facteur E							409
S (distance de base de la structure d'entreposage de fumier, m)							409

Et maintenant? Répéter le processus de calcul des DMS comme il convient pour d'autres *installations d'élevage* du voisinage. Appliquer les DMS calculées dans le contexte de l'application d'aménagement du territoire pour laquelle on les avait établies.

DMS I – FORMULAIRE VIERGE DE CALCUL

Évaluateur/Évaluatrice : _____

Date: _____

Numéro du dossier : _____

Renseignements sur les contacts :

	Renseignements sur l'auteur de la demande	Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 1, adjacente	Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 2, adjacente, etc.
Prénom			
Nom de famille			
Ferme/compagnie			
Adresse			
Ville / Village			
Province			
Code postal			
Palier supérieur			
Palier inférieur			
Lot			
Concession			
Numéro 911			
Numéro de rôle			
Téléphone			
Télécopieur			
Courriel			

Formulaire vierge de calcul des DMS I :

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Forme de fumier	Capacité maximale d'accueil existante	UN existantes	Facteur A	Facteur D
Porcs							
Poulets							
Fumier importé							
Nombre total d'UN							
Facteur A (facteur de potentiel d'odeurs) ... une moyenne pondérée peut s'avérer nécessaire							
Facteur D (facteur de forme de fumier) ... une moyenne pondérée peut s'avérer nécessaire							
Facteur B (facteur des *unités nutritives*)							
Facteur E (facteur d'empiétement sur les terres)							
Surface cultivable maximale en hectares sur le lot avec les installations d'élevage			X		=		(Maximum 300 UN)
F (distance de base du bâtiment, m) = facteur A x facteur D x facteur B x facteur E							
S (distance de base de la structure d'entreposage de fumier, m)							

Et maintenant? Répéter le processus de calcul des DMS comme il convient pour d'autres *installations d'élevage* du voisinage. Appliquer les DMS calculées dans le contexte de l'application d'aménagement du territoire pour laquelle on les avait établies.

FORMULAIRE DE CALCUL DES DMS II

Le texte suivant présente les dix étapes à suivre pour calculer les distances de retrait par rapport à tous les aménagements qui, peut-on raisonnablement s'y attendre, seront touchés par une *première installation d'élevage* ou une *installation d'élevage agrandie*. Chaque étape porte un code de couleur. Les sujets applicables figurent dans le tableau des Lignes directrices de mise en application sur les pages 9 à 26 et les tableaux pertinents sont notés.

Étape 1	Information sur le lieu et les personnes	Indiquer les renseignements pertinents sur l'auteur de la demande qui propose une *première installation* d'élevage ou une *installation d'élevage agrandie*. Les Lignes directrices de mise en application n^os^ 1 à 16, y compris, guident en matière de règles générales et dans l'application des formules de calcul des distances minimales de séparation.
Étape 2	Types d'animaux ou de matières de l'*installation d'élevage*	Indiquer tous les types d'animaux ou de matières existants et proposés à ajouter, les descriptions, le maximum total de *capacité d'accueil*, le nombre total d'animaux ou de matières par *unité nutritive* (UN) et les formes de fumier qui y sont associées. Le tableau 1 et les Lignes directrices de mise en application n^os^ 17 à 20, y compris, guident dans la détermination de la capacité de l'*installation d'élevage*. Les lignes directrices de mise en application n^os^ 21 et 22 guident en matière de *digesteurs anaérobies*.
Étape 3	Capacité existante et proposée à ajouter, en *unités nutritives* (UN)	Calculer la capacité existante et proposée à ajouter, en UN, de l'*installation d'élevage*, en divisant la capacité existante et proposée à ajouter, la capacité de chaque type d'animal ou de matière, par le nombre d'animaux ou de matières par UN, conformément au tableau 1. Puis ajouter toutes les UN existantes et proposées à ajouter pour tous les types d'animaux ou de matières présents, afin d'obtenir le nombre total d'UN.
Étape 4	Facteur A pondéré	Déterminer le facteur A (facteur lié au potentiel d'odeurs) d'après le tableau 1 pour seulement chaque type d'animal ou de matière proposé à ajouter, et remplir le formulaire de calcul. Si nécessaire, calculer la moyenne pondérée du facteur A, si le facteur A n'est pas le même pour tous les animaux ou toutes les matières ajoutés. Voir les Lignes directrices de mise en application n^os^ 26 et 31 pour se faire guider davantage.

Étape 5	Facteur D pondéré	Déterminer le facteur D (facteur de forme de fumier dans la structure permanente) du tableau 1, pour seulement chaque type d'animal ou de matière ajouté, et remplir le formulaire de calcul. Si nécessaire, calculer la moyenne pondérée pour le facteur D, si celui-ci n'est pas le même pour tous les animaux ou toutes les matières énumérés. Se guider sur les Lignes directrices de mise en application n° 29 et 32.
Étape 6	Facteur B	Déterminer le facteur B suivant le tableau 2 d'après les UN totales à loger dans l'*installation d'élevage* et remplir l'espace prévu sur le formulaire de calcul. Dans certaines circonstances, il sera nécessaire d'interpoler le facteur B du tableau 2, quand le nombre d'UN n'est pas précisé dans le tableau. La Ligne directrice de mise en application n° 27 donne des indications plus précises sur le facteur B.
Étape 7	Déterminer la hausse de pourcentage pour l'*installation d'élevage*	Déterminer si, au cours des trois dernières années, on a délivré un permis de construire qui a accru la capacité *d'élevage* de l'*installation d'élevage*. Dans la négative, suivre la méthode (i) ci-dessous pour calculer le pourcentage d'augmentation. Dans l'affirmative, suivre la méthode (ii) ci-dessous pour calculer le pourcentage d'augmentation. Méthode (i) Entrer le total des UN ajoutées, calculé à l'étape 3 ci-dessus. Entrer le total des UN existantes, calculé à l'étape 3 ci-dessus. Si le total des UN existantes est de zéro (c'est-à-dire s'il s'agit de la *première installation d'élevage* du *lot*), on considère que le pourcentage d'augmentation a atteint son maximum, soit 700 %, suivant le tableau 3. Si le total des UN existantes n'est pas de zéro, diviser les UN ajoutées par les UN existantes et multipliez par 100. Cette valeur est le pourcentage d'augmentation. Dans de rares cas de compression d'exploitation, les UN ajoutées seraient de fait « négatives ». En l'occurrence, le pourcentage d'augmentation est « négatif », mais considéré comme à son minimum, soit à 0 %, comme l'indique le tableau 3. Méthode (ii) Entrer le total des UN ajoutées calculé dans l'étape 3 ci-dessus, ainsi que le nombre total des UN ajoutées au cours des trois dernières années en vertu du ou des permis antérieurs de construire. Entrer le total des UN existantes de l'*installation d'élevage* telle qu'elle était il y a trois ans, avant la date de la demande actuelle. Si le total des UN existantes d'il y a trois ans était de zéro, l'*installation d'élevage* de la demande actuelle et celle ou celles qu'on a construites au cours des trois années passées sont toutes considérées comme la première *installation d'élevage* du *lot*, et le pourcentage à suivre...

Étape 7 (suite)		(suite) d'augmentation est considéré comme étant à son maximum, soit de 700 %, conformément au tableau 3. Si le total des UN existantes d'il y a 3 ans n'était pas de 0, diviser les UN ajoutées dans la présente demande plus les UN ajoutées au cours des trois dernières années, par les UN existantes d'il y a trois ans et multiplier par 100. Cette valeur représente le pourcentage d'augmentation. Dans de rares cas de compression de l'exploitation, les UN ajoutées seraient de fait « négatives ». En l'occurrence, le pourcentage d'augmentation est « négatif », mais considéré comme étant à son minimum, soit à 0 %, conformément au tableau 3. Les Ligne directrice de mise en application n° 28 offre un complément d'aide et d'instructions sur le calcul du pourcentage d'augmentation, et l'établissement du facteur C.
Étape 8	Facteur C	Déterminer et indiquer le facteur C (facteur d'expansion harmonieuse) sur le formulaire de calcul, d'après le pourcentage d'augmentation calculé à l'étape 7. On peut déterminer le facteur C d'après le tableau 3. La Ligne directrice de mise en application n° 28 guide dans le calcul du pourcentage d'augmentation en UN pour la construction proposée.
Étape 9	F, Distance de base du bâtiment	Calculer F (distance de base du bâtiment) = (facteur A) x (facteur D) x (facteur B) x (facteur C), ce qui est la distance de retrait de DMS II requise de toutes les *premières installations d'élevage* ou *installations d'élevage agrandies* à l'aménagement le plus proche. Pour de plus amples renseignements, voir les Lignes directrices de mise en application n^{os} 23 et 34.
Étape 10	S, Distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*	Établir S (distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*), en utilisant d'abord le tableau 5 pour choisir la nouvelle structure d'entreposage proposée à l'*installation d'élevage* ayant le potentiel d'odeurs le plus élevé : Très faible, faible, moyen et élevé. Puis se reporter au tableau 6, à la colonne pertinente, et lire sur une ligne, en utilisant la valeur « F » calculée à l'étape 9. Il peut s'avérer nécessaire d'interpoler par rapport au tableau. « S » est la distance de retrait de DMS II nécessaire de toutes les nouvelles structures proposées par rapport à l'aménagement le plus proche. Les Lignes directrices de mise en application n^{os} 24 et 25 fournissent de plus amples renseignements. Les lignes directrices de mise en application n^{os} 21 et 22 offrent de plus amples renseignements à l'égard des *digesteurs anaérobies*.

Et, maintenant?

Utilisation des DMS calculées

Les valeurs calculées des DMS II peuvent maintenant s'appliquer à la demande de permis de construire. Les Lignes directrices de mise en application nos 35 à 39, y compris, guident en matière d'utilisations du sol de type A et de type B. Pour les utilisations du sol de type A, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 1,0 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Pour les utilisations de sol de type B, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage doivent être multipliées par 2,0 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. La Ligne directrice de mise en application n° 40 guide en matière de distances de retrait par rapport aux limites arrière de *lot*, aux limites latérales de *lot* et aux réserves routières. Pour les limites arrière et latérales de *lot*, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage doivent être multipliées par 0,1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 44, la distance de retrait de DMS requise par rapport à une limite arrière ou latérale de *lot* ne devrait jamais dépasser 30 mètres. Pour les réserves routières, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage doivent être multipliées par 0,2 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Les Lignes directrices de mise en application nos 41 à 44, y compris, guident en matière de mesure des distances de retrait de DMS II. Les Lignes directrices de mise en application nos 45 et 46 guident en matière de dérogations.

Exemple :

M. Duval propose de construire une seconde porcherie d'engraissement de 1 200 têtes dotée d'une structure d'*entreposage de fumier* liquide, en béton, venant en complément de ce dont il dispose déjà :

- Porcherie d'engraissement de 1 200 têtes sur caillebotis où tout le fumier des porcs est entreposé;
- Poulailler de 33 000 poulets à griller (cycle de 9 semaines), doté à l'extérieur d'une structure non recouverte d'*entreposage du fumier* solide, assez sec pour permettre l'aménagement d'une voie d'écoulement;
- Structure permanente d'entreposage de 10 m x 12 m x 2 m, en béton, voie d'écoulement en option, pour son fumier solide importé d'animaux de bovins; et
- Les installations ont été construites il y a plus de trois ans.

À quelle distance le bâtiment d'élevage doit-il se trouver de tout aménagement qui, pourrait-on raisonnablement s'y attendre, serait touché ?

Évaluateur/Évaluatrice _____

Date _____

Numéro de dossier _____

Information sur l'auteur de la demande

Prénom	Richard	**Palier inférieur**	Quelque part, inférieur
Nom de famille	Duval	**Lot**	2
Ferme/Compagnie	Swiney-Acres Farm	**Concession**	2
Adresse	124, ch. Nouveau	**Adresse pour services d'urgence**	123456
Ville/Village	Quelque part	**Numéro de rôle**	667
Province	Ontario	**Téléphone**	905-555-3333
Code postal	N0G 0J0	**Télécopieur**	905-555-4444
Palier supérieur	Quelque part, supérieur	**Courriel**	rduval@newroad.ca

Et maintenant?

Utilisation des DMS calculées

Les valeurs calculées des DMS II peuvent maintenant s'appliquer à la demande de permis de construire. Les Lignes directrices de mise en application n° 35 à 39, y compris, guident en matière d'utilisations du sol de type A et de type B. Pour les utilisations du sol de type A, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 1,0 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Pour les utilisations de sol de type B, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage doivent être multipliées par 2,0 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. La Ligne directrice de mise en application n° 40 guide en matière de distances de retrait par rapport aux limites arrière de *lot*, aux limites latérales de *lot* et aux réserves routières. Pour les limites arrière et latérales de *lot*, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage doivent être multipliées par 0,1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 44, la distance de retrait de DMS requise par rapport à une limite arrière ou latérale de *lot* ne devrait jamais dépasser 30 mètres. Pour les réserves routières, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage doivent être multipliées par 0,2 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Les Lignes directrices de mise en application n° 41 à 44, y compris, guident en matière de mesure des distances de retrait de DMS II. Les Lignes directrices de mise en application n° 45 et 46 guident en matière de dérogations.

Exemple :

M. Duval propose de construire une seconde porcherie d'engraissement de 1 200 têtes dotée d'une structure d'*entreposage de fumier* liquide, en béton, venant en complément de ce dont il dispose déjà :

- Porcherie d'engraissement de 1 200 têtes sur caillebotis où tout le fumier des porcs est entreposé;
- Poulailler de 35 000 poulets à griller (cycle de 9 semaines), doté à l'extérieur d'une structure non recouverte d'*entreposage du fumier* solide, assez sec pour permettre l'aménagement d'une voie d'écoulement;
- Structure permanente d'entreposage de 10 m x 12 m x 2 m, en béton, voie d'écoulement en option, pour son fumier solide importé d'animaux de bovins; et
- Les installations ont été construites il y a plus de trois ans.

À quelle distance le bâtiment d'élevage doit-il se trouver de tout aménagement qui, pourrait-on raisonnablement s'y attendre, serait touché ?

Évaluateur/Évaluatrice _____

Date _____

Numéro de dossier _____

Information sur l'auteur de la demande

Prénom	Richard	**Palier inférieur**	Quelque part, inférieur
Nom de famille	Duval	**Lot**	2
Ferme/Compagnie	Swiney-Acres Farm	**Concession**	2
Adresse	124, ch. Nouveau	**Adresse pour services d'urgence**	123456
Ville/Village	Quelque part	**Numéro de rôle**	667
Province	Ontario	**Téléphone**	905-555-3333
Code postal	N0G 0J0	**Télécopieur**	905-555-4444
Palier supérieur	Quelque part, supérieur	**Courriel**	rduval@newroad.ca

Formulaire de calcul des DMS II :

Type d'animal ou de matière	Description	Nombre par UN	Forme de fumier	Capacité d'accueil maximale existante	UN existante	Capacité d'accueil maximale proposée	UN ajoutées	Total d'UN	Facteur A	Facteur D
Porcs	A l'engrais (27 kg - 105 kg)	6	Liquide	1 200	200	1 200	200	400	1,2	0,8
Poulets	Poulets à griller (cycle de 9 semaines)	300	Solide	33 000	110	S.O.	S.O.	110	S.O.	S.O.
Fumier importé	Capacité maximale (10 m x 12 m x 2 m)	19,8	Solide	240	12	S.O.	S.O.	12	S.O.	S.O.
Totaux					322		200	522		
La moyenne pondérée du facteur A (facteur lié au potentiel d'odeurs) peut s'avérer nécessaire.									1,2	
La moyenne pondérée du facteur D (facteur de forme de fumier) peut s'avérer nécessaire.										0,8
Facteur B (facteur lié aux *unités nutritives*)										563

A-t-on délivré pour l'*installation d'élevage*, au cours des trois dernières années, un permis de construire qui en a augmenté la *capacité d'élevage*? Non ? Oui ? *Si non, voir Méthode i; si oui, voir Méthode ii*

Méthode (i) - – Aucun permis de construire au cours des trois dernières années		**Méthode (ii)** – Permis de construire délivré(s) au cours des trois dernières années	
Calcul du pourcentage d'augmentation		Calcul du pourcentage d'augmentation	
Total 2 – Total d'UN ajoutées (de ci-dessus)	200	Total 2 – Total d'UN ajoutées (de ci-dessus) + Total d'UN ajoutées liées au permis ou aux permis de construire délivrés au cours des trois dernières années	
Total 1 – Total d'UN existantes (de ci-dessus)	322	Total 1 – Total d'UN existantes à l'installation d'élevage – il y a trois ans	
Si le total 1 est égal à zéro – Traiter comme *première installation d'élevage*		Si le total 1 est égal à zéro – Traiter comme *première installation d'élevage*	
Pourcentage d'augmentation : (Total 2 / Total 1) x 100	62,1%	Pourcentage d'augmentation : (Total 2 / Total 1) x 100	

Facteur C (facteur d'expansion harmonieuse)	0,825
F (Distance de base du bâtiment, en m) = facteur A x facteur D x facteur B x facteur C	446
S (Distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*, en m)	446

Et maintenant?

Appliquer le calcul des DMS à la demande de permis du bâtiment, comme il convient. Pour les utilisations du sol de type A, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. La Ligne directrice de mise en application n° 40 guide en matière de distances de retrait par rapport aux limites arrière de *lot*, aux limites latérales de *lot* et aux réserves routières. Pour les limites arrière et latérales de *lot*, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage devraient être multipliées par 0,1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 44, la distance de retrait de DMS requise de la limite arrière ou latérale de *lot* ne doit jamais dépasser 30 mètres. Pour les réserves routières, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 0,2 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise.

Formulaire de calcul des DMS II :

Type d'animal ou de matière	Description	Nombre par UN	Forme de fumier	Capacité d'accueil maximale existante	UN existante	Capacité d'accueil maximale proposée	UN ajoutées	Total d'UN	Facteur A	Facteur D
Porcs	À l'engrais (27 kg - 105 kg)	6	Liquide	1 200	200	1 200	200	400	1,2	0,8
Poulets	Poulets à griller (cycle de 9 semaines)	300	Solide	33 000	110	S.O.	S.O.	110	S.O.	S.O.
Fumier importé	Capacité maximale (10 m x 12 m x 2 m)	19,8	Solide	240	12	S.O.	S.O.	12	S.O.	S.O.
Totaux					322		200	522		
La moyenne pondérée du facteur A (facteur lié au potentiel d'odeurs) peut s'avérer nécessaire.									1,2	
La moyenne pondérée du facteur D (facteur de forme de fumier) peut s'avérer nécessaire.										0,8
Facteur B (facteur lié aux *unités nutritives*)										563

A-t-on délivré pour l'*installation d'élevage*, au cours des trois dernières années, un permis de construire qui en a augmenté la *capacité d'élevage*? Non ? Oui ? *Si non, voir Méthode i; si oui, voir Méthode ii*

Méthode (i) - – Aucun permis de construire au cours des trois dernières années		**Méthode (ii)** – Permis de construire délivré(s) au cours des trois dernières années	
Calcul du pourcentage d'augmentation		Calcul du pourcentage d'augmentation	
Total 2 – Total d'UN ajoutées (de ci-dessus)	200	Total 2 – Total d'UN ajoutées (de ci-dessus) + Total d'UN ajoutées liées au permis ou aux permis de construire délivrés au cours des trois dernières années	
Total 1 – Total d'UN existantes (de ci-dessus)	322	Total 1 – Total d'UN existantes à l'installation d'élevage – il y a trois ans	
Si le total 1 est égal à zéro – Traiter comme *première installation d'élevage*		Si le total 1 est égal à zéro – Traiter comme *première installation d'élevage*	
Pourcentage d'augmentation : (Total 2 / Total 1) x 100	62,1%	Pourcentage d'augmentation : (Total 2 / Total 1) x 100	

Facteur C (facteur d'expansion harmonieuse)	0,825
F (Distance de base du bâtiment, en m) = facteur A x facteur D x facteur B x facteur C	446
S (Distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*, en m)	446

Et maintenant?

Appliquer le calcul des DMS à la demande de permis du bâtiment, comme il convient. Pour les utilisations du sol de type A, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. La Ligne directrice de mise en application n° 40 guide en matière de distances de retrait par rapport aux limites arrière de *lot*, aux limites latérales de *lot* et aux réserves routières. Pour les limites arrière et latérales de *lot*, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage devraient être multipliées par 0,1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 44, la distance de retrait de DMS requise de la limite arrière ou latérale de *lot* ne doit jamais dépasser 30 mètres. Pour les réserves routières, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 0,2 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise.

DMS II – FORMULAIRE VIERGE DE CALCUL

Évaluateur/Évaluatrice : _____

Date: _____

Numéro du dossier : _____

Renseignements sur les contacts :

	Renseignements sur l'auteur de la demande	Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 1, adjacente	Propriétaire de l'*installation d'élevage* n° 2, adjacente, etc.
Prénom			
Nom de famille			
Ferme/compagnie			
Adresse			
Ville / Village			
Province			
Code postal			
Palier supérieur			
Palier inférieur			
Lot			
Concession			
Numéro 911			
Numéro de rôle			
Téléphone			
Télécopieur			
Courriel			

Formulaire de calcul des DMS II :

Type d'animal ou de matière	Description	Nombre par UN	Forme de fumier	Capacité d'accueil maximale existante	UN existante	Capacité d'accueil maximale proposée	UN ajoutées	Total d'UN	Facteur A	Facteur D
Porcs										
Poulets										
Fumier importé										
Totaux										
La moyenne pondérée du facteur A (facteur lié au potentiel d'odeurs) peut s'avérer nécessaire.										
La moyenne pondérée du facteur D (facteur de forme de fumier) peut s'avérer nécessaire.										
Facteur B (facteur lié aux *unités nutritives*)										
A-t-on délivré pour l'*installation d'élevage*, au cours des trois dernières années, un permis de construire qui en a augmenté la *capacité d'élevage*? Non ? Oui ? *Si non, voir Méthode i; si oui, voir Méthode ii*										

Méthode (i) - – Aucun permis de construire au cours des trois dernières années		**Méthode (ii)** – Permis de construire délivré(s) au cours des trois dernières années	
Calcul du pourcentage d'augmentation		Calcul du pourcentage d'augmentation	
Total 2 – Total d'UN ajoutées (de ci-dessus)		Total 2 – Total d'UN ajoutées (de ci-dessus) + Total d'UN ajoutées liées au permis ou aux permis de construire délivrés au cours des trois dernières années	
Total 1 – Total d'UN existantes (de ci-dessus)		Total 1 – Total d'UN existantes à l'installation d'élevage – il y a trois ans	
Si le total 1 est égal à zéro – Traiter comme *première installation d'élevage*		Si le total 1 est egal à zéro – Traiter comme *première installation d'élevage*	
Pourcentage d'augmentation : (Total 2 / Total 1) x 100		Pourcentage d'augmentation : (Total 2 / Total 1) x 100	

Facteur C (facteur d'expansion harmonieuse)	
F (Distance de base du bâtiment, en m) = facteur A x facteur D x facteur B x facteur C	
S (Distance de base de la structure d'*entreposage de fumier*, en m)	

Et maintenant?	Appliquer le calcul des DMS à la demande de permis du bâtiment, comme il convient. Pour les utilisations du sol de type A, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. La Ligne directrice de mise en application n° 40 guide en matière de distances de retrait par rapport aux limites arrière de *lot*, aux limites latérales de *lot* et aux réserves routières. Pour les limites arrière et latérales de *lot*, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » d'entreposage devraient être multipliées par 0,1 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise. Conformément à la Ligne directrice de mise en application n° 44, la distance de retrait de DMS requise de la limite arrière ou latérale de *lot* ne doit jamais dépasser 30 mètres. Pour les réserves routières, les valeurs de la distance de base « F » du bâtiment et de la distance de base « S » de la structure d'entreposage doivent être multipliées par 0,2 pour déterminer la distance de retrait de DMS requise.

Tableau 1 : Facteur A (potentiel d'odeurs) et Facteur D (forme de fumier ou des matières dans l'installation d'entreposage)

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	**Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche**
Porcs	Truies et portées, truies taries ou verrats; sevrage précoce en ségrégation	3,33	1,0	Dans la plupart des systèmes, le fumier liquide est entreposé sous le caillebotis pendant de courtes ou de longues périodes, ou dans des structures situées en dehors du bâtiment.	Dans ces systèmes, le fumier solide s'accumule dans des litières profondes ou les allées peuvent être raclées.
	Truies et portées, truies taries ou verrats (sans sevrage précoce en ségrégation)	3,5			
	Jeunes truies de reproduction (porcherie entière consacrée à cette fin)	5			
	Porcelets (7–27 kg)	20	1,1		
	Porcs à l'engrais (27–105 kg)	6	1,2		
Bovins laitiers[1]	**Vaches laitières en âge de produire (taries ou en lactation)**		0,7	Étables à stabulation libre où l'on emploie un minimum de litière, ou du sable comme litière, ou étables à stabulation entravée où l'on emploie un minimum de litière et où l'eau de lavage de laiterie est ajoutée au fumier.	Étables à stabulation entravée où l'on emploie beaucoup de litière, ou étables à stabulation libre avec litière accumulée, avec ou sans accès à une cour d'exercice extérieure.
	- Races de gros gabarit; 545–636 kg (p. ex. Holstein)	0,7			
	- Races de gabarit moyen; 455–545 kg (p. ex. Guernsey)	0,85			
	- Races de petit gabarit; 364–455 kg (p. ex. Jersey)	1			
	Génisses (5 mois jusqu'au vêlage)				
	- Races de gros gabarit; 182–545 kg (p. ex. Holstein)	2			
	- Races de gabarit moyen; 148–455 kg (p. ex. Guernsey)	2,4			
	- Races de petit gabarit; 125–364 kg (Jersey)	2,9			
	Veaux (0–5 mois)		0,7	Étables à stabulation libre où l'on emploie un minimum de litière, ou du sable comme litière, ou étables à stabulation entravée où l'on emploie un minimum de litière et où l'eau de lavage de laiterie est ajoutée au fumier.	Stalles ou enclos recouverts de litière ou niches à veau extérieures pourvues d'une épaisse couche de litière.
	- Races de gros gabarit; 45–182 kg (p. ex. Holstein)	6			
	- Races de gabarit moyen; 39–148 kg (p. ex. Guernsey)	7			
	- Races de petit gabarit; 30–125 kg (Jersey)	8,5			

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	**Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche**
Bovins de boucherie	Vaches, y compris les veaux jusqu'au sevrage (toutes les races)	1	0,7	S.O.	Étable à litière accumulée avec ou sans accès à une cour d'exercice extérieure.
	Bovins à l'engrais (7–16 mois)	3	0,8	Plancher à caillebotis, ou étables utilisant un minimum de litière et où les déchets de la cour sont stockés dans une structure d'entreposage de fumier liquide.	
	Bovins semi-finis (7–12,5 mois)	3			
	Bovins finis (12,5–17,5 mois)	2			
Veaux de boucherie	Veaux de lait	6	1,1	Plancher à caillebotis ou système de stalles sur caillebotis.	Étables à litière accumulée profonde.
	Veaux de grain	6	0,8		
Caprins	Chèvres et boucs (élevés pour la production des chevreaux de boucherie; comprend les chevreaux non sevrés et les sujets de remplacement)	8	0,7	S.O.	Étables à litière accumulée profonde.
	Chèvres et boucs (élevés pour la production de lait; comprend les chevreaux non sevrés et les sujets de remplacement)	8			
	Chevreaux (production de lait ou à l'engrais)	20			
Ovins	Brebis et béliers (élevés pour la production d'agneaux de boucherie; comprend les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement)	8	0,7	S.O.	Tous les types de bergeries.
	Brebis et béliers (élevés pour la production laitière; comprend les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement)	6			
	Agneaux (laitiers ou de boucherie)	20			
Chevaux	Races de gros gabarit, poids adulte; > 681 kg (comprend les poulains non sevrés)	0,7	0,7	S.O.	Tous les types d'écuries.
	Races de gabarit moyen, poids adulte; 227–680 kg (comprend les poulains non sevrés)	1			
	Races de petit gabarit, poids adulte; < 227 kg (comprend les poulains non sevrés)	2			

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche
Poulets	Poules pondeuses (pour les œufs de consommation; après le transfert du poulailler d'élevage)	150	1,0	Volaille dans des cages, courroies d'évacuation du fumier, absence de séchage du fumier, eau ajoutée	Volaille dans des cages, courroies d'évacuation du fumier, séchage du fumier, ou caillebotis
	Poulettes pondeuses (de l'âge d'un jour au transfert au bâtiment de ponte)	500	0,7		
	Sujets reproducteurs de relève de type poulets à griller (femelles et mâles transférés au bâtiment de ponte)	300	0,7	S.O.	Litière au sol
	Sujets reproducteurs de relève de type poulets à griller (femelles et mâles transférés au bâtiment de ponte)	100	0,7	S.O.	Systèmes de cages ou de caillebotis
	Poulets à griller, cycle de 8 semaines	350			
	Poulets à griller, cycle de 9 semaines	300			
	Poulets à griller, cycle de 10 semaines	250	0,7	S.O.	Litière au sol
	Poulets à griller, cycle de 12 semaines	200			
	Poulets à griller, autre cycle, ou, s'il n'est pas connu, utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			
Dindons	Femelles pondeuses (de un jour jusqu'au transfert au bâtiment de ponte)	267			
	Sujets reproducteurs de pondeuses (mâles et femelles provenant du bâtiment d'élevage)	67			
	Dindons de reproduction	45	0,7	S.O.	Litière au sol
	Dindons à griller (de un jour à 6,2 kg)	133			
	Dindes (de un jour à 6,2–10,8 kg; le plus souvent 7,5 kg)	105			
	Dindons (de un jour à plus de 10,8–20 kg; le plus souvent 14,5 kg)	75			
	Dindons de tout autre poids ou, s'il n'est pas connu, utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche
Cailles	Utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²	0,7	S.O.	Litière au sol
Perdrix	Utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			
Faisans	Utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			
Pigeonneaux	Utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			
Nandous	Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché)	13			
Émeus	Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché)	12			
Autruches	Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché)	4			
Canards	Pékin	105	0,8	Plancher de grillage	Litière au sol
	Musqué (de Barbarie), utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			
Oies	Utiliser 24,8 m²/UN	24,8m²			
Lapins	Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché)	40	0,8	S.O.	Systèmes de cages ou de caillebotis
Chinchillas	Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché)	320			
Renards	Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché)	25	1,0		
Visons	Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché)	90			

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche
Bisons	Adultes (y compris les veaux non sevrés et les sujets de remplacement)	1,3	0,7	S.O.	Étables à litière accumulée avec accès à l'extérieur ou zone de confinement extérieure
	Bisons à l'engrais (170–477 kg)	4			
Lamas	Adultes (y compris les jeunes non sevrés et les sujets de remplacement)	5			
	Lamas à l'engrais (45–86 kg)	16			
Alpacas	Adultes (y compris les jeunes non sevrés et les sujets de remplacement)	8			
	Alpacas à l'engrais (23–48 kg)	26			
Sangliers	Laies en âge de se reproduire (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les marcassins sevrés jusqu'à 27 kg)	5			
	Mâles de finition (27-86 kg)	7			
Cervidés	**Cerfs de Virginie**				
	- Adultes > 24 mois (y compris les jeunes non sevrés)	11			
	- Sujets à l'engrais	21			
	Cerfs nobles				
	- Adultes > 24 mois (y compris les jeunes non sevrés)	7			
	- Sujets à l'engrais	14			
	Wapitis				
	- Adultes > 24 mois (y compris les jeunes non sevrés)	2			
	- Sujets à l'engrais	6			
	Hybrides wapitis/cerfs				
	- Adultes > 24 mois (y compris les jeunes non sevrés)	4			
	- Sujets à l'engrais	10			
	Daims				
	- Adultes > 24 mois (y compris les jeunes non sevrés)	13			
	- Sujets à l'engrais	23			

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	**Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche**
Autres *animaux d'élevage* ne figurant pas dans le tableau	Pour déterminer le nombre d'animaux par UN, diviser le maximum total des poids vifs par le poids des animaux/UN (colonne suivante, « nombre par UN »).	453,6 kg (1 000 lb)	0,8	Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide	Toutes les structures d'entreposage de fumier solide
Fumier importé sur un *lot* ne produisant pas de fumier[2]	Capacité maximale (pour les solides et les liquides) des structures permanentes à quelque moment que ce soit.	19,8 m^3 (700 pi^3)	1,2	Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide	Toutes les structures d'entreposage de fumier solide
Structures d'entreposage de *digestat* provenant d'un *digesteur anaérobie* (odeurs réduites durant le processus)	Capacité maximale (pour les solides et les liquides) des structures permanentes à quelque moment que ce soit.	19,8 m^3 (700 pi^3)	0,5	Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide	Toutes les structures d'entreposage de fumier solide

1. Dans les fermes comptant 100 vaches en âge de donner du lait (taries et en lactation), il y a habituellement environ 20 veaux de relève et 80 génisses de relève.
2. Valeur moyenne des principaux types de fumier qui peuvent être importés sur un *lot*, dont les fumiers de volaille, de vaches laitières, de bovins de boucherie, de porcs et de chevaux ou autre fumier.

S.O. = Sans objet

Tableau 2 : Facteur « B » (unités nutritives)

En utilisant le tableau 2 pour calculer le facteur B, il peut s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur pour le facteur B. Par exemple, vous établissez que le nombre total d'*unités nutritives* à une *installation d'élevage* est de 255 UN. Le tableau 2 donne une valeur du facteur B pour 250 UN et pour 260 UN, mais pas pour 255 UN. La valeur du facteur B pour 250 UN est de 435 et la valeur du facteur B pour 260 UN est de 441. Pour établir le facteur B pour 255 UN, interpolez entre les nombres 435 et 441. Dans cet exemple, la valeur du facteur B pour 255 UN est de 438.

Pour interpoler une valeur du facteur B, n'incluez pas plus de deux décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui comptent plus de deux décimales. Par exemple, si l'on a calculé qu'une valeur interpolée du facteur B est de 499,238, utilisez une valeur de 499,24 pour le facteur B dans le calcul des DMS.

Pour les exploitations d'une taille de moins de 5 UN, n'interpolez pas, mais utilisez un facteur B de 150. Pour les exploitations d'une taille de plus de 5 000 UN, consultez le personnel du MAAARO pour établir le facteur B.

UN définitives	Facteur B
Jusqu'à 5	150
6	153
7	157
8	160
9	163
10	167
11	170
12	173
13	177
14	180
15	183
16	187
17	190
18	193
19	197
20	200
21	202
22	204
23	206
24	208
25	210
26	212
27	214
28	216
29	218
30	220
31	222
32	224
33	226
34	228
35	230
36	232
37	234
38	236
39	238
40	240
41	242
42	244
43	246
44	248
45	250

UN définitives	Facteur B
46	252
47	254
48	256
49	258
50	260
52	264
54	268
56	272
58	276
60	280
62	282
64	284
66	285
68	287
70	289
72	291
74	293
76	294
78	296
80	298
82	300
84	301
86	303
88	305
90	307
92	309
94	310
96	312
98	314
100	316
102	318
104	320
106	322
108	324
110	326
112	329
114	331
116	333
118	335
120	337
122	339

UN définitives	Facteur B
124	340
126	342
128	344
130	346
135	351
140	355
145	360
150	364
155	368
160	372
165	376
170	380
175	384
180	388
185	392
190	395
195	399
200	402
205	406
210	409
215	413
220	416
225	419
230	423
235	426
240	429
245	432
250	435
260	441
270	447
280	453
290	458
300	464
310	469
320	474
330	480
340	485
350	490
360	494
370	499
380	504

UN définitives	Facteur B
390	508
400	513
410	517
420	522
430	526
440	530
450	535
460	539
470	543
480	547
490	551
500	555
520	562
540	570
560	577
580	584
600	591
620	598
640	605
660	611
680	618
700	624
750	639
800	654
850	668
900	681
950	694
1 000	707
1 100	731
1 200	753
1 300	775
1 400	795
1 500	815
2 000	870
3 000	980
4 000	1 090
5 000	1 200
Plus de 5 000	Communiquer avec le personnel du MAAARO

Type d'animal ou matière	Description	Nombre par UN	Facteur A	Forme de fumier ou de matière dans la structure permanente d'entreposage	
				Fumier liquide : facteur D = 0,8 Moins de 18 % de matière sèche	**Fumier solide : facteur D = 0,7 18 à 100 % de matière sèche**
Autres *animaux d'élevage* ne figurant pas dans le tableau	Pour déterminer le nombre d'animaux par UN, diviser le maximum total des poids vifs par le poids des animaux/UN (colonne suivante, « nombre par UN »).	453,6 kg (1 000 lb)	0,8	Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide	Toutes les structures d'entreposage de fumier solide
Fumier importé sur un *lot* ne produisant pas de fumier[2]	Capacité maximale (pour les solides et les liquides) des structures permanentes à quelque moment que ce soit.	19,8 m^3 (700 pi^3)	1,2	Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide	Toutes les structures d'entreposage de fumier solide
Structures d'entreposage de *digestat* provenant d'un *digesteur anaérobie* (odeurs réduites durant le processus)	Capacité maximale (pour les solides et les liquides) des structures permanentes à quelque moment que ce soit.	19,8 m^3 (700 pi^3)	0,5	Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide	Toutes les structures d'entreposage de fumier solide

1. Dans les fermes comptant 100 vaches en âge de donner du lait (taries et en lactation), il y a habituellement environ 20 veaux de relève et 80 génisses de relève.
2. Valeur moyenne des principaux types de fumier qui peuvent être importés sur un *lot*, dont les fumiers de volaille, de vaches laitières, de bovins de boucherie, de porcs et de chevaux ou autre fumier.

S.O. = Sans objet

Tableau 2 : Facteur « B » (unités nutritives)

En utilisant le tableau 2 pour calculer le facteur B, il peut s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur pour le facteur B. Par exemple, vous établissez que le nombre total d'*unités nutritives* à une *installation d'élevage* est de 255 UN. Le tableau 2 donne une valeur du facteur B pour 250 UN et pour 260 UN, mais pas pour 255 UN. La valeur du facteur B pour 250 UN est de 435 et la valeur du facteur B pour 260 UN est de 441. Pour établir le facteur B pour 255 UN, interpolez entre les nombres 435 et 441. Dans cet exemple, la valeur du facteur B pour 255 UN est de 438.

Pour interpoler une valeur du facteur B, n'incluez pas plus de deux décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui comptent plus de deux décimales. Par exemple, si l'on a calculé qu'une valeur interpolée du facteur B est de 499,238, utilisez une valeur de 499,24 pour le facteur B dans le calcul des DMS.

Pour les exploitations d'une taille de moins de 5 UN, n'interpolez pas, mais utilisez un facteur B de 150. Pour les exploitations d'une taille de plus de 5 000 UN, consultez le personnel du MAAARO pour établir le facteur B.

UN définitives	Facteur B
Jusqu'à 5	150
6	153
7	157
8	160
9	163
10	167
11	170
12	173
13	177
14	180
15	183
16	187
17	190
18	193
19	197
20	200
21	202
22	204
23	206
24	208
25	210
26	212
27	214
28	216
29	218
30	220
31	222
32	224
33	226
34	228
35	230
36	232
37	234
38	236
39	238
40	240
41	242
42	244
43	246
44	248
45	250

UN définitives	Facteur B
46	252
47	254
48	256
49	258
50	260
52	264
54	268
56	272
58	276
60	280
62	282
64	284
66	285
68	287
70	289
72	291
74	293
76	294
78	296
80	298
82	300
84	301
86	303
88	305
90	307
92	309
94	310
96	312
98	314
100	316
102	318
104	320
106	322
108	324
110	326
112	329
114	331
116	333
118	335
120	337
122	339

UN définitives	Facteur B
124	340
126	342
128	344
130	346
135	351
140	355
145	360
150	364
155	368
160	372
165	376
170	380
175	384
180	388
185	392
190	395
195	399
200	402
205	406
210	409
215	413
220	416
225	419
230	423
235	426
240	429
245	432
250	435
260	441
270	447
280	453
290	458
300	464
310	469
320	474
330	480
340	485
350	490
360	494
370	499
380	504

UN définitives	Facteur B
390	508
400	513
410	517
420	522
430	526
440	530
450	535
460	539
470	543
480	547
490	551
500	555
520	562
540	570
560	577
580	584
600	591
620	598
640	605
660	611
680	618
700	624
750	639
800	654
850	668
900	681
950	694
1 000	707
1 100	731
1 200	753
1 300	775
1 400	795
1 500	815
2 000	870
3 000	980
4 000	1 090
5 000	1 200
Plus de 5 000	Communiquer avec le personnel du MAAARO

Tableau 3 : Facteur « C » (expansion harmonieuse)

En utilisant le tableau 3 pour calculer le facteur C, il peut s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur pour le facteur C. Par exemple, vous établissez que le pourcentage d'augmentation à une *installation d'élevage* est de 155 %. Le tableau 3 donne une valeur du facteur C pour une augmentation de 150 et de 160 %, mais pas de 155 %. La valeur du facteur C pour une augmentation de 150 % est de 0,9371 et la valeur du facteur C pour une augmentation de 160 % est de 0,9497. Pour établir le facteur C pour une augmentation de 155 %, interpolez entre les nombres 0,9371 et 0,9497. Dans cet exemple, la valeur du facteur C pour une hausse de 155 % est de 0,9434.

Pour interpoler une valeur du facteur C, n'incluez pas plus de quatre décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui comptent plus de quatre décimales. Par exemple, si l'on a calculé qu'une valeur interpolée du facteur C est de 0,977643, utilisez une valeur de 0,9776 pour le facteur C dans le calcul des DMS.

Pour les exploitations connaissant une augmentation nulle ou une diminution, c'est-à-dire ayant un pourcentage d'augmentation « négatif », utilisez une valeur de 0,5000 pour le facteur C. N'interpolez pas au-dessous d'une valeur de 0,5000. Pour les exploitations connaissant une augmentation d'au moins 700 %, pour une *première installation d'élevage*, utilisez une valeur de 1,1400 pour le facteur C. N'interpolez pas au-dessus d'une valeur de 1,1400.

Pourcentage d'augmentation en unités nutritive	Facteur C
Pourcentage d'augmentation de 0 %, ou diminutions (augmentations « négatives »)	0,5000
1 %	0,5062
2 %	0,5124
3 %	0,5186
4 %	0,5248
5 %	0,5310
6 %	0,5372
7 %	0,5434
8 %	0,5496
9 %	0,5558
10 %	0,5620
11 %	0,5682
12 %	0,5744
13 %	0,5806
14 %	0,5868
15 %	0,5930
16 %	0,5992
17 %	0,6054
18 %	0,6116
19 %	0,6178
20 %	0,6240
21 %	0,6302
22 %	0,6364
23 %	0,6426
24 %	0,6488
25 %	0,6550

Pourcentage d'augmentation en unités nutritive	Facteur C
26 %	0,6612
27 %	0,6674
28 %	0,6736
29 %	0,6798
30 %	0,6860
31 %	0,6922
32 %	0,6984
33 %	0,7046
34 %	0,7108
35 %	0,7170
36 %	0,7232
37 %	0,7294
38 %	0,7356
39 %	0,7418
40 %	0,7480
41 %	0,7542
42 %	0,7604
43 %	0,7666
44 %	0,7728
45 %	0,7790
46 %	0,7852
47 %	0,7914
48 %	0,7976
49 %	0,8038
50 %	0,8100
55 %	0,8167
60 %	0,8230
65 %	0,8294
70 %	0,8357
75 %	0,8420

Pourcentage d'augmentation en unités nutritive	Facteur C
80 %	0,8484
85 %	0,8547
90 %	0,8610
95 %	0,8674
100 %	0,8737
105 %	0,8800
110 %	0,8864
115 %	0,8927
120 %	0,8990
125 %	0,9054
130 %	0,9117
135 %	0,9180
140 %	0,9244
145 %	0,9307
150 %	0,9371
160 %	0,9497
170 %	0,9624
180 %	0,9751
190 %	0,9877
200 %	1,0000
300 %	1,0280
400 %	1,0560
500 %	1,0840
600 %	1,1120
Augmentation d'au moins 700 % ou *première installation d'élevage* sur le *lot* enregistré,	1,1400

Tableau 4 : Facteur « E » (empiétement sur les terres)

Empiétement sur les terres	Facteur E
Utilisation du sol de type A	1,1
Utilisation du sol de type B	2,2

Empiétement d'un aménagement urbain

Tableau 5 : Types d'*entreposage* permanents de *fumier ou de matières*

***Fumier* solide : Au moins 18 % de matière sèche**
***Fumier* liquide : Moins de 18 % de matière sèche**
***Digestat*: Moins de 18 % de matière sèche**

Potentiel d'odeurs	Genre de fumier	En dedans / En dehors de l'*installation d'élevage*	Numéro figurant dans le tableau 6 (voir les images de l'annexe A)	Description des structures permanentes d'entreposage de fumier dont le site est choisi par la formule de calcul des DMS II, ou qui se trouvent à une distance établie par la formule de calcul des DMS I
Très faible	Solide	En dedans	V1	Fumier solide entreposé sous forme de litière (le fumier s'accumule sous les *animaux* à l'intérieur)
		En dehors	V2	Fumier solide entreposé dehors, dans une structure recouverte (abrite contre les précipitations pour prévenir le ruissellement)
			V3	Fumier solide entreposé dehors, dans une structure non recouverte et renfermant au moins 30 % de matière sèche. (Le fumier est assez sec pour qu'on aménage une voie d'écoulement destinée à maîtriser les eaux de ruissellement [*Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*])
			V4	Fumier solide entreposé dehors, dans une structure non recouverte et renfermant 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure recouverte pour les eaux de ruissellement. (Le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, structure dotée d'un couvercle étanche permanent.)
	Liquide	En dedans	V5	Fumier liquide entreposé à l'intérieur, sous un caillebotis. (Le fumier est entreposé sous les animaux du bâtiment d'élevage.)
		En dehors	V6	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure protégée en permanence par un couvercle étanche. (Système à pression négative utilisant bâche, couvercle de béton, dôme gonflable, etc.)
			V7	Fumier liquide (digestat) entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte. (Tout le fumier est traité par digestion anaérobie ou un procédé similaire qui réduit les odeurs.)
Faible	Solide	En dehors	L1	Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement. (Le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, produisant plus d'odeurs que dans le cas V4 ci-dessus)
	Liquide	En dehors	L2	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte en permanence d'un toit flottant (bâches, panneaux de styromousse, etc.)
Moyen	Liquide	En dehors	M1	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et dotée de parois verticales (d'ordinaire des structures d'entreposage circulaires ou rectangulaires en béton ou en acier)
			M2	Fumier liquide entreposé dehors, dans une structure recouverte d'un toit, mais avec des parois ouvertes. (Le toit protège contre les précipitations, mais les parois ouvertes permettent au vent de circuler au-dessus du fumier et d'emporter les odeurs.)
Élevé	Liquide	En dehors	H1	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte dotée de parois inclinées (structures d'*entreposage de fumier*, en béton, mais pas de structures d'entreposage des eaux de ruissellement, en terre, liées à une structure d'*entreposage de fumier* solide, lesquelles figurent dans le cas L1 ci-dessus.)

Tableau 6 : Distances de séparation des DMS I et des DMS II pour les types d'*entreposage* permanents *de fumier* ou *de matières énumérés* au tableau 5

En utilisant le tableau 6 suivant pour établir une valeur pour « S » (distance de séparation d'entreposage), il peut parfois s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur.

Par exemple, vous déterminez que la distance de base d'empiètement « F » est de 100 mètres. D'après le tableau 5, vous avez établi que l'*installation d'élevage* utilise une installation d'entreposage dont le potentiel d'odeurs est considéré comme moyen (M1).

Le tableau 6 donne une distance de séparation d'entreposage « S » correspondant à un entreposage M1 pour des distances de base d'empiètement « F » de 100 et de 110 mètres, mais pas de 106 mètres. La distance « S » avec une distance de base d'empiètement « F » de 100 mètres est de 190 mètres. La distance « S » avec une distance de base d'empiètement « F » de 110 mètres est de 199 mètres. Pour déterminer la distance « S » avec une distance de base d'empiètement « F » de 106 mètres, interpolez entre les nombres 190 et 199. Dans cet exemple, la distance « S » avec une distance de base d'empiètement « F » de 106 mètres est de 195,4 mètres. Cette valeur doit être arrondie au nombre entier le plus proche, soit 195 mètres.

Pour interpoler une distance de séparation d'entreposage « S », n'incluez pas de décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui renferment des décimales. Par exemple, si l'on calcule qu'une valeur interpolée de distance de séparation d'entreposage « S » est de 202,83 mètres, utilisez une valeur de 203 mètres.

Dans tous les cas, si la distance de base d'empiètement ou de bâtiment « F » dépasse 1 000 mètres, la distance de séparation d'entreposage « S » aura la même valeur que « F ».

Tableau 6 : Distances de séparation des DMS I et des DMS II pour les types d'*entreposage* permanents *de fumier*

Distance de base du bâtiment (en m) pour les DMS II (« F »), ou distance de base d'empiétement (en m) pour les DMS I (« F »)	Distances de séparation d'entreposage fondées sur le potentiel d'odeurs – Distance de base d'entreposage, « S » (en m)			
	Potentiel d'odeurs très faible V1 à V7	Potentiel d'odeurs faible L1 à L2	Potentiel d'odeurs moyen M1 à M2	Potentiel d'odeurs élevé H1
40	40	64	136	232
50	50	74	145	240
60	60	84	154	248
70	70	93	163	256
80	80	103	172	264
90	90	113	181	272
100	100	123	190	280
110	110	132	199	288
120	120	142	208	296
130	130	152	217	304
140	140	162	226	312
150	150	171	235	320
160	160	181	244	328
170	170	191	253	336
180	180	201	262	344
190	190	210	271	352
200	200	220	280	360
210	210	230	289	368
220	220	240	298	376
230	230	249	307	384
240	240	259	316	392
250	250	269	325	400
260	260	279	334	408
270	270	288	343	416
280	280	298	352	424
290	290	308	361	432
300	300	318	370	440
310	310	327	379	448
320	320	337	388	456
330	330	347	397	464
340	340	357	406	472
350	350	366	415	480
360	360	376	424	488
370	370	386	433	496
380	380	396	442	504
390	390	405	451	512
400	400	415	460	520
420	420	435	478	536
440	440	454	496	552
460	460	474	514	568
480	480	493	532	584
500	500	513	550	600
600	600	610	640	680
800	800	805	820	840
1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Plus de 1 000 m	Mêmes distances de séparation « S » que les distances de base du bâtiment « F » ou que les distances de base d'empiétement « F »			

ANNEXE A – TYPES D'ENTREPOSAGE DE FUMIER OU DE MATIÈRES

Type	Description	Image
V1	Fumier solide entreposé à l'intérieur, sous forme de litière (le fumier s'accumule sous les *animaux*)	
V2	Fumier solide entreposé dehors, dans une structure recouverte (abrite contre les précipitations pour prévenir le ruissellement)	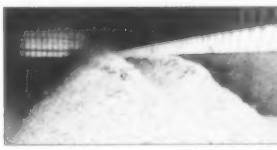
V3	Fumier solide entreposé dehors, dans une structure non recouverte et renfermant au moins 30 % de matière sèche. (Le fumier est assez sec pour qu'on aménage une voie d'écoulement destinée à maîtriser les eaux de ruissellement [*Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*])	
V4	Fumier solide entreposé dehors, dans une structure non recouverte et renfermant 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure recouverte pour les eaux de ruissellement. (Le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, structure dotée d'un couvercle étanche permanent.)	
V5	Fumier liquide entreposé à l'intérieur, sous un caillebotis. (Le fumier est entreposé sous les animaux du bâtiment d'élevage.)	
V6	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure protégée en permanence par un couvercle étanche. (Système à pression négative utilisant bâche, couvercle de béton, dôme gonflable, etc.)	
V7	Fumier liquide (*digestat*) entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte. (Tout le fumier est traité par digestion anaérobie ou un procédé similaire qui réduit les odeurs.)	

Type	Description	Image
L1	Fumier solide entreposé à l'extérieur dans une structure non recouverte et renfermant 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement. (Le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, produisant plus d'odeurs que dans le cas V4 ci-dessus)	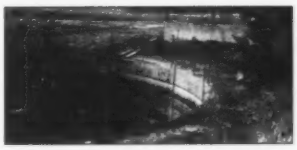
L2	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte en permanence d'un toit flottant (bâches, panneaux de styromousse, etc.)	
M1	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et dotée de parois verticales (d'ordinaire des structures d'entreposage circulaires ou rectangulaires en béton ou en acier)	
M2	Fumier liquide entreposé dehors, dans une structure recouverte d'un toit, mais avec des parois ouvertes. (Le toit protège contre les précipitations, mais les parois ouvertes permettent au vent de circuler au-dessus du fumier et d'emporter les odeurs.)	
H1	Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte dotée de parois inclinées (structures d'*entreposage de fumier*, en béton, mais pas de structures d'entreposage des eaux de ruissellement, en terre, liées à une structure d'*entreposage de fumier* solide, lesquelles figurent dans le cas L1 ci-dessus.)	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements sur des sujets connexes, se référer aux documents suivants. On peut aussi obtenir d'autre documentation de formation sur les DMS en consultant le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

Lois :

La Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire
La Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

Publication – Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario :

Déclaration de principes provinciale de 2005

Publication – Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario :

Guide d'utilisation des terres agricoles, publication 824F

Fiches techniques – Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario :
Les plaintes de nuisance et la Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA), commande n° 05-014
Prévention et résolution de conflits entre voisins agriculteurs et non-agriculteurs, commande n° 05-002
Ce que les voisins peuvent s'attendre des grandes exploitations, commande n° 06-028
Rudiments de la digestion anaérobie, commande n° 04-098

NOTES

NOTES:

www.omafra.gov.on.ca